Rapport - n° 2009-18 ▶ septembre 2009

Inspection générale des bibliothèques

Autonomie universitaire et mutualisation : le cas des bibliothèques interuniversitaires

Rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



LISTE DES DESTINATAIRES

MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

CABINET

- M. PHILIPPE GILLET
- M. THIERRY COULHON
- M. FRANCOIS BONACCORSI

IGAENR

M. THIERRY BOSSARD

DGESIP

- M. PATRICK HETZEL
- MME MARIE REYNIER

DGRI

- M. RONAN STEPHAN
- M. JEAN RICHARD CYTERMANN

SERVICE COORDINATION STRATEGIQUE ET TERRITOIRES

- MME CLAIRE GIRY
- M. MICHEL MARIAN

DAJ

- MME CLAIRE LANDAIS

DGRH

- MME JOSETTE THEOPHILE
- M.ERIC BERNET

ENVOIS ULTERIEURS PROPOSES

- MMES ET MM LES RECTEURS
- AERES
- CONFERENCE DES PRESIDENTS D UNIVERSITE
- -ASSOCIATION DES SECRETAIRES GENERAUX D'UNIVERSITE
- ADBU
- ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE
- ETABLISSEMENTS DOTES D'UNE BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Inspection générale des bibliothèques

Autonomie universitaire et mutualisation : le cas des bibliothèques interuniversitaires

SEPTEMBRE 2009

Pierre CARBONE Inspecteur général

Inspecteur général Des bibliothèques Daniel RENOULT

Inspecteur général des bibliothèques

SOMMAIRE

Int	rodu	ction		1
1.	Pla	ce et c	aractéristiques des bibliothèques interuniversitaires	3
	1.1.	Poids	s national de l'interuniversitaire	3
			Tableau 1 : Bibliothèques interuniversitaires. Année 2007.	3
		1.1.1.	L'importance des collections patrimoniales	4
		1.1.2.	Un patrimoine immobilier ancien devenu inadapté	5
		1.1.3.	Les usagers : davantage de chercheurs et d'enseignants chercheurs	5
		1.1.4.	Une contribution essentielle au réseau national de documentation universitaire	7
	1.2.		othèques universitaires et interuniversitaires : comparaison des ts et des missions	8
		1.2.1.	Services communs de la documentation (« bibliothèques universitaires »)	8
		1.2.2.	Services interuniversitaires (« bibliothèques interuniversitaires »)	10
			Tableau 2 : CADIST et Pôles associés. Répartition entre bibliothèques universitaires et interuniversitaires.	11
			Tableau 3 : Recettes des BIU en 2007 en pourcentage et selon les provenances	
	1.3.	Gran	ds établissements	14
	1.4.	Autro	es statuts	15
2.			ns d'un renouveau de l'interuniversitaire : diagnostic et es de réforme	16
	2.1.	Critic	ques du fonctionnement et de l'organisation des BIU	16
	2.2.	Le dé	eveloppement des politiques de site	21
	2.3.	Les p	rojets de fusion	21
	2.4.	L'ess	or des PRES	22
			Tableau 4 : Liste des PRES en juillet 2009	22
	2.5.		ions statutaires et critères de modernisation des bibliothèques universitaires	23
		2.5.1.	Critères de modernisation des bibliothèques interuniversitaires	
		2.5.1. 2.5.2.	La nécessaire révision des conventions entre établissements et des décrets et	24
		4.3.4.	arrêtés de 1985 et 1991 :	28
		2.5.3.	Autres statuts envisageables :	29
		254	Propositions	37

		Tableau 5 : Différentes hypothèses statutaires	38
2.6.	Un no	ouveau partage des responsabilités entre les acteurs	40
	2.6.1.	La responsabilité majeure des établissements	41
	2.6.2.	L'Etat garant de la stratégie de mutualisation	41
Conclus	sion		45
Recomi	nanda	ations	47
Annexe	S		51
La c	réatior	n des bibliothèques interuniversitaires (1970)	54
L'II	e de Fr	ance	55
La r	·éductio	on du nombre de bibliothèques interuniversitaires (1990 – 200	09)56
		Tableau 6 : Comparaison du poids relatif des BIU en 1988 et en 2007	58
		Tableau 7 : Bibliothèques interuniversitaires. Année 1988.	59
		Tableau 8 : Evolution des BIU de province	60
		Tableau 9 : Evolution des BU et BIU d'Ile de France depuis 1972 : bibliothèques int	
		BIU A, B et C en 1972	
			61
Déc	rets et	BIU A, B et C en 1972	61

Introduction

Autonomie universitaire et mutualisation, le cas des bibliothèques interuniversitaires, modalités d'évolution à court et moyen terme, telle est la formulation de cette étude qui a été inscrite au programme de l'inspection générale des bibliothèques pour l'année universitaire 2008-2009 par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche¹.

On entend ici par mutualisation un *mode d'organisation* qui vise à mettre en commun des ressources ou des services afin d'en faire bénéficier de la façon la plus efficiente un ensemble d'utilisateurs, d'apporter davantage de cohérence, de réaliser des économies d'échelle, de favoriser une concertation élargie, et d'éviter des empilements ou des redondances de structures. L'amélioration des services aux publics afin de mieux répondre aux attentes des enseignants-chercheurs, des étudiants et de s'adapter à leur évolution doit être la motivation principale des choix d'organisation retenus.

Au sein des universités, la mutualisation documentaire a trouvé de multiples champs d'application (acquisitions, signalement, catalogues collectifs, normalisation du prêt entre bibliothèques, formation des usagers). Sur le plan de l'organisation administrative, la forme proposée par la règlementation de l'enseignement supérieur et de la recherche est celle de services communs régis par les décrets de 1985 et 1991 : services communs de documentation (SCD) propres à une université, ou bien services interétablissements de coopération documentaire (SICD) partagés par plusieurs établissements, dénomination administrative des bibliothèques interuniversitaires et qui sont l'objet précis de la présente étude.

Tandis que la mutualisation mise en œuvre par les services communs de la documentation a donné lieu à un bilan en 2007², les services *interuniversitaires* en revanche n'avaient fait l'objet d'aucune synthèse depuis 2002, encore ne s'agissait-il à ce moment que d'une étude circonscrite à la région Ile-de-France.

Plusieurs éléments nouveaux justifiaient qu'une étude des bibliothèques interuniversitaires soit proposée.

Outre les observations répétées de la Cour des Comptes (d'abord en 2005, puis à nouveau en 2006), sur la nécessité de faire évoluer l'organisation, le fonctionnement et le statut de ces bibliothèques, le premier motif était d'apprécier *les conséquences de l'évolution du nouveau contexte législatif et réglementaire sur les services interuniversitaires*, et en particulier sur les bibliothèques qui comptent au regard de leur personnel, de leur budget, de leurs locaux et de leur patrimoine documentaire parmi les plus importants de ces services.

La conséquence la plus visible concerne *l'évolution des moyens et des modalités de gestion de l'interuniversitaire* : la globalisation des crédits et partant, l'arrêt du fléchage des subventions

-

¹ Lettre de mission de la ministre au doyen de l'inspection générale des bibliothèques (16 septembre 2008). Bulletin officiel de l'éducation nationale, n°38 du 9 octobre 2008. Cf. Annexe 1.

² Dispersion de la documentation universitaire ? Bilan du décret de 1985 (Rapport IGB, juin 2007).

documentaires coïncident avec l'introduction du nouveau système de répartition des moyens (SYMPA), et avec une forte inflexion de la politique contractuelle de l'enseignement supérieur et de la recherche qui exige de réexaminer le cas particulier des bibliothèques interuniversitaires. On rappellera pour mémoire les correctifs qu'il a fallu apporter en 2009 pour neutraliser certains effets induits sur les établissements de rattachement par le poids des bibliothèques interuniversitaires notamment au regard du plafond des emplois et du décompte de la masse salariale.

Mais il ne s'agit pas seulement d'un problème de moyens. Les restructurations universitaires en cours ne peuvent pas non plus rester sans conséquence sur des bibliothèques interuniversitaires dont l'organisation générale n'a guère varié depuis plus de 30 ans. En outre, ces questions sont posées à un moment d'expansion massive du numérique. La généralisation des publications en ligne, la part croissante des budgets qui y sont consacrés par les établissements conduisent à reconsidérer l'utilité de l'interuniversitaire sous l'angle de la mutualisation de l'accès aux ressources en ligne.

La première partie de ce rapport synthétise les grands traits des bibliothèques interuniversitaires françaises : données quantitatives, éléments qualitatifs, typologie, caractéristiques statutaires et modalités de gestion. Afin de ne pas alourdir le corps du rapport, on a reporté en annexe un rappel des circonstances de la création de ces bibliothèques. On verra que le modèle fonctionnel mis en place par l'Etat en 1988 n'a guère été modifié par la réglementation de 1991 qui régit aujourd'hui la plupart des BIU.

La seconde partie de ce rapport, après un bilan critique des modalités actuelles de fonctionnement des BIU, propose des critères de réexamen des services interuniversitaires et inventorie les différentes solutions organisationnelles pouvant être envisagées par les établissements, en suggérant des pistes et des modalités de travail pour un certain nombre de situations. S'agissant de Paris, la présente étude s'en tient aux questions concernant spécifiquement les BIU et n'aborde pas les questions d'organisation universitaire et d'aménagement traitées par la mission Larrouturou.

On trouvera également en annexe la liste des sources qui ont permis la réalisation de la présente étude. Il s'agit principalement de rapports récents de l'IGB sur 15 bibliothèques interuniversitaires³ et des rapports des autres inspections générales mais aussi de la Cour des Comptes. Sauf indication contraire, le référentiel statistique est celui de la DGESIP (ESGBU), les derniers chiffres disponibles étant ceux de 2007.

³ Cf. Liste des sources en annexe 4.

1. Place et caractéristiques des bibliothèques interuniversitaires

1.1. Poids national de l'interuniversitaire

De 1985 à 1995, le poids des bibliothèques interuniversitaires par rapport à l'ensemble des BU était prédominant. Elles totalisaient en 1988 plus de la moitié du personnel, du budget et des locaux des BU françaises, ainsi que des collections de périodiques, et jusqu'aux 3/4 des collections de livres. En 2007, comme le montre le tableau n°1, malgré la diminution relative du nombre de bibliothèques interuniversitaires⁴, notamment en province, le poids national de celles-ci demeure important, le critère où leur part relative a le plus diminué étant les locaux.

Tableau 1 : Bibliothèques interuniversitaires. Année 2007.

	Personnel: postes ouverts	Budget hors masse salariale Etat (en K€)	Locaux (m²)	Livres, volumes (en milliers)	Périodiques, titres
Bordeaux SICOD	14	448	460	43	833
Clermont-Ferrand	101	2 602	17 730	549	5 555
Grenoble 1 - INPG	66	3 327	17 610	276	6 428
Grenoble 2 - 3	68	1 750	15 535	438	6 034
Lyon LSH	36	642	5 586	312	2 636
Montpellier	153	4 516	42 140	1 185	13 815
Strasbourg BNU	100	3 703	24 467	1 406	31 956
Toulouse SICD	19	413		2	15
Total Province	557	17 401	124 528	4 211	67 272
% Province/Total BIU	47,1%	40,8%	61,8%	41,9%	33,4%
Sorbonne	122	4 581	10 813	1 393	22 549
Cujas	72	2 596	7 400	610	11 300
Sainte Geneviève	104	2 751	16 320	1 381	19 093
Sainte Barbe	18	1 176		107	178
Langues orientales (1)	44	1 197	4 270	727	10 535
BULAC (5)	11	1 742	0	0	0
BIU Médecine	65	2 983	6 300	417	17 169
BIU Pharmacie	29	1 014	2 416	86	4 426
BIU Jussieu	101	4 609	15 595	328	8 959
BDIC	59	2 566	13 983	786	39 761
Total Ile-de-France	625	25 215	77 097	5 835	133 970
% Ile-de-France/Total BIU	52,9%	59,2%	38,2%	58,1%	66,6%
Total SICD + BNUS	1 182	42 616	201 625	10 046	201 242
Total France BU-BIU- BGE-IUFM	5 691	176 178	1 135 292	39 411	603 520
% SICD + BNUS	20,77%	24,19%	17,76%	25,49%	33,34%

⁴ Cette diminution des BIU est la conséquence directe de l'éclatement de certaines universités. Voir l'annexe 2.

⁵ La bibliothèque interuniversitaire des Langues orientales (BIULO) et la bibliothèque universitaire des Langues et Civilisations seront conduites à fusionner d'ici 2011. L'ouverture de la BULAC (15 210 m2) augmentera les surfaces des BIU d'environ 11 000 m2 après transfert de la BIULO.

Plusieurs caractéristiques des BIU sont à souligner : l'importance nationale des collections de périodiques et de monographies, le poids des collections patrimoniales, un patrimoine immobilier ancien, un pourcentage de chercheurs plus élevé parmi les usagers, et une contribution importante au réseau national des bibliothèques universitaires. On remarque l'importance des académies d'Ile-de-France qui représentent plus de la moitié des emplois des BIU, et une part déterminante des collections et du budget de fonctionnement.

1.1.1. L'importance des collections patrimoniales

Si l'on considère le périmètre défini par l'enquête statistique générale sur les bibliothèques universitaires (ESGBU⁶), en termes quantitatifs, par rapport à l'ensemble des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, les collections des bibliothèques interuniversitaires représentent au plan national 25,5 % des monographies et plus de 33% des titres de périodiques.

Sur le plan qualitatif, on remarque que **plusieurs d'entre elles conservent des fonds** patrimoniaux exceptionnels. Une partie de ces bibliothèques conservent des fonds anciens de manuscrits et d'imprimés, ayant statut de patrimoine inaliénable de l'État confié à des établissements publics nationaux. Elles ont été crées puis entretenues comme des institutions publiques à part entière constituant un ensemble cohérent depuis plusieurs siècles, héritières d'anciennes bibliothèques de collèges. Par exemple, l'actuelle bibliothèque de la Sorbonne trouve ses origines en 1770 et conserve un fonds ancien comprenant plus de 100 000 volumes, la Bibliothèque interuniversitaire de médecine en 1733 (plus de 40 000 volumes antérieurs au 19ème siècle). D'autres sont créées à partir de la Révolution, telles Sainte-Geneviève, ouverte en 1851, dans ses locaux actuels⁷ qui n'est rattachée à l'université de Paris qu'en 1928, Cujas, ou bien la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (plus de 200 000 volumes antérieurs à 1811) et Montpellier, d'autres enfin dans les premières années du 20ème siècle (BDIC, Bibliothèque d'art et d'archéologie léguée par Jacques Doucet à l'université de Paris).

Pour une large part, la carte des fonds patrimoniaux des universités, coïncide avec celle des bibliothèques interuniversitaires.⁸

Les BU et BIU de Paris conservent au total environ 365 000 volumes imprimés anciens, et celles de province 400 000 volumes (dont plus de la moitié à Strasbourg). Dans un cadre différent, les bibliothèques des grands établissements constituent un autre groupe important (près de 180 000 livres anciens, dont 105 000 à la Bibliothèque Mazarine, 40 000 à l'Institut,

_

⁶ Accessible en ligne sur le site du MESR, cette enquête est également publiée annuellement sous le titre « *Annuaire des bibliothèques universitaires* »

⁷ La bibliothèque Sainte-Geneviève est l'héritière de l'abbaye Sainte-Geneviève, dont les fonds ont été remis à la Nation à la Révolution.

^{8 «} En 1975, le service du livre ancien de la Bibliothèque nationale avait lancé une enquête sur les fonds anciens des bibliothèques; et en 1982, le rapport Desgraves, reprenant et enrichissant les données de 1975, proposait un véritable programme d'action. La carte des fonds anciens des bibliothèques de l'enseignement supérieur était désormais mieux connue: environ un million de volumes antérieurs à 1800, dont 360 000 dans les BIU de Paris, 180 000 dans les bibliothèques des grands établissements, et plus de 230 000 à la seule Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. ». (in C. Pavlidès, « Valoriser le patrimoine des bibliothèques de l'enseignement supérieur », Bulletin des bibliothèques de France, 1994, n°1, p.18-23).

près de 22 000 au Muséum). A noter que cette proportion de l'interuniversitaire serait encore accrue si l'on y incluait des bibliothèques comme celles de la Fondation nationale des Sciences Politiques ou de la Maison des Sciences de l'Homme de Paris.

1.1.2. Un patrimoine immobilier ancien devenu inadapté

En dehors de quelques immeubles récents (Montpellier, Ste Barbe, BULAC), la plupart des BIU sont situées dans des bâtiments, édifiés pour des fonctions de bibliothèque au cours du XIXe siècle ou dans la première moitié du XXe siècle. Il s'agit notamment de la bibliothèque Sainte-Geneviève (1851), de la Sorbonne (1897), de la BNU de Strasbourg (1889), de la BIU de médecine (1795), et de Cujas (1957).

Bâtis selon une conception aujourd'hui dépassée car faisant une place majoritaire à des magasins fermés, inaccessibles au public, ces locaux représentent un patrimoine historique (plusieurs bâtiments sont classés ou inscrits) et symbolique, mais induisent des coûts de fonctionnement, de maintenance et de mise en sécurité importants, et représentent un frein à la capacité d'adaptation des BIU. Pour s'adapter aux fonctions les plus modernes des BU, ils exigent des restructurations lourdes. Les travaux actuellement prévus portent surtout sur la mise en conformité des bâtiments du point de vue de la sécurité. Des bâtiments datant de la période 1960-1970, comme le SICD Grenoble 2-3 (Lettres-Droit), quoique plus récents, posent des problèmes similaires.

Cette organisation architecturale se traduit par *une grande difficulté à offrir des collections en libre accès aux usagers*. Dans un contexte totalement différent, ce type d'obstacle n'a pas empêché l'université de Columbia à New York de proposer aux étudiants et aux chercheurs de vastes collections en accès libre. Dans les bibliothèques interuniversitaires de conception récente comme Ste Barbe ou la BULAC, le libre accès a une part déterminante.

Enfin, les BIU représentent des surfaces importantes. Dans certains cas la dévolution de ce patrimoine immobilier n'est pas encore arbitrée. Ces bâtiments répondent à des normes et des coûts de fonctionnement spécifiques, en moyenne plus élevés que des locaux de bureaux ou des locaux pédagogiques.

1.1.3. Les usagers : davantage de chercheurs et d'enseignants chercheurs

Les BIU se distinguent également par la typologie de leurs publics. Certes, la part du public étudiant demeure majoritaire dans tous les cas⁹. Le pourcentage des étudiants relevant des universités contractantes est proche de la moyenne nationale (84%) pour la plupart des BIU de province (entre 86% et 94%), ainsi que pour les BIU de Pharmacie (86%) et Jussieu (87%); mais il est plus faible pour la BNU de Strasbourg (61%), et pour la plupart des BIU parisiennes (notamment : Langues orientales, 78%; Sainte-Geneviève, 68%; Sorbonne, 66%; BIU Médecine, 49%; BDIC, 31%).

_

⁹ Statistiques de lecteurs inscrits en 2007 par rapport à la moyenne nationale.

Du point de vue de la fréquentation, les BIU présentent quelques traits originaux :

- le public enseignant-chercheur a une part plus importante que la moyenne nationale (5%) dans les BIU Sorbonne (17%), Langues orientales (15%), Grenoble 1-INPG (14%), Lyon LSH (11%), Cujas (8%), Jussieu (7,5%), BDIC (7%). Plusieurs de ces établissements jouent un rôle important dans les préparations aux concours.
- le pourcentage des lecteurs extérieurs aux universités est supérieur, parfois très largement, à la moyenne nationale (11%). Ce pourcentage va de 17% à la Sorbonne jusqu'à 62% à la BDIC; il représente 46% des usagers de la BIU de médecine, 37% de la BNU de Strasbourg, et 26%, de ceux de Sainte-Geneviève.

Si certaines BIU (Clermont-Ferrand, Grenoble 2-3, Montpellier) ont une sociologie proche de la moyenne des BU et desservent surtout un public de proximité au même titre que les SCD, une partie des BIU (Strasbourg, la plupart des BIU d'île de France) dessert un public de chercheurs provenant de toute la France ou même de l'étranger, et remplit des missions de bibliothèques de recherche dans un cadre dépassant celui de leurs universités contractantes.

Par rapport à cet ensemble, la Bibliothèque Sainte-Geneviève représente un cas singulier, car sa fréquentation, en grande majorité étudiante, comprend une part importante d'élèves des classes préparatoires aux grandes écoles ou même d'étudiants en médecine. Il en va de même de la bibliothèque Ste Barbe, ouverte en 2009, et par conséquent non prise en compte dans les statistiques ESGBU, mais dédiée quasi exclusivement aux étudiants de niveau L.

Une enquête réalisée en 2009 par l'ADBU auprès des directeurs des BIU d'Ile-de-France permet d'apporter les précisions suivantes :

- *la BIU de la Sorbonne* a pour utilisateur principal l'université Paris IV (autour de 40% des inscrits), l'université de rattachement (Paris I) représentant autour de 30%; les universités d'Ile-de-France non contractantes, la province et l'étranger comptent pour 26% des inscrits enseignants-chercheurs et chercheurs, 21% des inscrits étudiants en licence et 25% des inscrits étudiants en master et doctorat;
- les inscrits de *la BIU Cujas* sont aux 2/3 des étudiants en master et doctorat ; la part des universités contractantes (Paris I et Paris II) varie fortement selon le niveau d'études : 97% en licence, 69% en master et doctorat, 30% des enseignants-chercheurs et chercheurs inscrits. L'université de rattachement (Paris I) est la première utilisatrice (62% des inscrits en licence, 41% des inscrits en master et doctorat, 17% des inscrits enseignants et chercheurs) ;
- les bibliothèques Sainte-Geneviève et Sainte-Barbe ont des structures de publics proches : en majorité étudiants de licence (40% à Sainte-Geneviève, 50% à Sainte-Barbe), une fréquentation importante par des publics non universitaires (28% à Sainte-Geneviève, 18% à Sainte-Barbe) ; parmi ce public sont comptés les élèves de classes préparatoires aux grandes écoles ;
- le public de *la BIU de médecine* se partage à égalité entre étudiants de 2^e et 3^e cycle d'une part et enseignants, chercheurs et professionnels d'autre part ; l'université de rattachement (Paris V) ne compte que 24% des inscrits, tandis que les lecteurs extérieurs aux universités

contractantes (56%) viennent d'Ile-de-France (40%), mais aussi de province (10%) ou de l'étranger (6%);

- la *BIU de pharmacie* dessert à 85% un public relevant de son université de rattachement (Paris V), l'autre université contractante (Paris XI) ne représentant que 3% des inscrits ;
- la *BDIC* accueille pour 1/3 des inscrits relevant de son université de rattachement (Paris X), les publics extérieurs aux universités contractantes représentant 53% du total (dont près de 12% venant d'universités de province, 5% de l'étranger, et 11% étant « chercheurs indépendants »).

1.1.4. Une contribution essentielle au réseau national de documentation universitaire

Au plan national, compte tenu de la richesse de leurs collections, et pour certaines du haut niveau de leur spécialisation, l'apport des BIU reste majeur qu'il s'agisse des acquisitions pour la recherche sur crédits CADIST, de l'enrichissement du catalogue Sudoc, du réseau du prêt entre bibliothèques, ou de l'activité au sein du consortium Couperin.

Le poids des BIU et de la BNUS dans les acquisitions CADIST (à 95% de la documentation étrangère pour la recherche) est proche de 50% : 8 967 volumes sur 19 894 en 2006 (45,07%), 3 318 abonnements de périodiques sur 7 070 en 2006 (46,93%).

Leur participation au catalogue national est déterminante : en 2006, elles ont versé dans le Sudoc 39,8% des notices créées (261 694 sur 657 518), 30,25% des notices modifiées (597 562 sur 1 975 385) et 26,59% des localisations (521 263 sur 1 960 115).

La place des BIU et de la BNUS dans le réseau PEB est importante, notamment pour l'activité de fourniture de documents : en 2007, 12,4% des demandes émises (25 208 sur un total de 203 214) et 36,4% des demandes reçues (101 693 sur un total de 279 269). Certes, deux bibliothèques interuniversitaires pèsent lourd dans ce total : la seule BIU de médecine représente 43 029 et la BNUS, 14 181 transactions. Mais on compte de 4 500 à 7 000 demandes reçues à Grenoble 1-INPG, Montpellier, Sorbonne, BIU Pharmacie, BIU Jussieu, alors que la moyenne nationale est de 1800 demandes reçues.

De même, si l'initiative des SCD au sein de Couperin est plus importante, la contribution des BIU n'est pas négligeable : 2 des 5 pôles disciplinaires sont sous la responsabilité de BIU (Sciences de la vie et santé, Lettres et Sciences Humaines), ainsi que 14 des 58 négociateurs.

1.2. Bibliothèques universitaires et interuniversitaires : comparaison des statuts et des missions

Fondés sur les principes formulés dans les articles L.714-1 et L.714-2 du Code de l'éducation¹⁰ et par les décrets modifiés n°85-694 du 4 juillet 1985 et n°91-321 du 27 mars 1991, les services communs de la documentation, et les services interétablissements de coopération documentaire (dénomination exacte mais très peu usitée des bibliothèques interuniversitaires) présentent sur le plan de l'organisation administrative un certain nombre de points communs et de différences qu'il convient de rappeler.

1.2.1. Services communs de la documentation (« bibliothèques universitaires »)

On comptait en 2008, 84 services communs de la documentation, principalement dans les universités mais aussi dans les universités de technologie, les INP et les INSA.

Rappelons que le décret n°85-694 du 4 juillet 1985 sur les services communs de la documentation des établissements d'enseignement supérieur, et l'arrêté du 4 juillet 1985 sur le fonctionnement des conseils de la documentation précisent la mission première de ce que l'on nomme couramment les « bibliothèques universitaires » : il s'agit de mettre en œuvre la politique documentaire d'une université, ou d'un grand établissement. Dans les faits, cette politique documentaire s'harmonise avec une stratégie nationale, et s'intègre au plan technique dans une normalisation internationale (applications de normes d'échange d'information de catalogage par exemple). Mais il s'agit bien au premier chef d'une responsabilité de chaque établissement, ce que confirme le positionnement hiérarchique du service. Placé sous l'autorité directe du président de l'université, le SCD a notamment pour objectifs de coordonner les moyens documentaires de l'établissement, de participer à la production et à la diffusion de l'information scientifique ainsi qu'à la formation des utilisateurs. Chaque SCD est doté d'une instance spécifique : le conseil de la documentation.

La mise en place des SCD répond à un double objectif d'intégration et de mutualisation, qui motive leur positionnement hiérarchique, le directeur étant placé sous la responsabilité directe du président : intégrer la BU dans l'université, fédérer l'ensemble des bibliothèques (BU, BUFR, de département, d'institut, de laboratoire, etc.) au sein d'un même service. Toutefois, la dispersion documentaire encore importante au sein des universités montre que ce deuxième objectif n'est pas encore pleinement réalisé.

¹⁰ Art. L.714-1: Des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer:

^{1°} L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;

^{2°} Le développement de la formation permanente ;

^{3°} L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;

^{4°} L'exploitation d'activités industrielles et commerciales.

Art. L.714-2 : La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

Des décrets peuvent préciser les modalités de création et de gestion des services communs.

Sur le plan administratif et technique, le SCD se caractérise par l'unicité de son budget, intégré à celui de l'université, et par la normalisation des méthodes de travail des bibliothèques intégrées ou associées dont il assure la coordination.

Sur le plan scientifique, le SCD se doit de servir prioritairement son établissement aussi bien au regard de la pédagogie que de la recherche.

Sur le plan juridique, le statut du service commun, encadré par le décret de 1985, est adopté par le conseil d'administration de l'établissement qui en précise plus spécifiquement les missions et le fonctionnement.

Sur le plan de la gouvernance, le SCD est administré par un conseil, constitué selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 juillet 1985.

Ce conseil de la documentation, dont le nombre de membres ne peut être supérieur à 30, est présidé par le président de l'université « qui peut être assisté ou éventuellement représenté à titre permanent par un enseignant ou un enseignant-chercheur appartenant au bureau de l'université ». Il réunit à parité des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants élus des personnels, ainsi que des personnalités extérieures et des représentants des usagers. Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par le CA parmi les membres des trois conseils de l'université ou, en ce qui concerne les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, parmi les interlocuteurs du service commun. Le conseil de documentation se prononce sur les structures et règles de fonctionnement du service commun, propose le budget du SCD à l'approbation du CA et est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées ; il peut aussi constituer des commissions scientifiques consultatives par discipline ou domaine.

Le directeur du SCD, nommé après avis du président de l'université, participe avec voix consultative au conseil de la documentation.

Aux services communs de la documentation reviennent d'abord de remplir les missions documentaires de proximité, en particulier vis-à-vis des étudiants. Comme le soulignait le rapport Miquel « chaque BU devrait être une bibliothèque de premier et deuxième cycles pour les disciplines fondamentales [...], sous certaines conditions à définir par les universités elles mêmes, une bibliothèque de troisième cycle et recherche... »

Cependant on ne saurait réduire les SCD à des missions strictement locales.

Une université peut se voir confier, par convention avec l'État ou par un établissement public national *des missions documentaires nationales*. Cette fonction est alors exercée par délégation par le SCD. C'est ainsi que 9 universités assument la responsabilité de 6 CADIST et 5 CADIST associés : elles ont reçu à ce titre une subvention spécifique destinée à acquérir de la documentation de niveau recherche, financement progressivement intégré aux contrats d'établissement ¹¹.

-

¹¹ Cf. le rapport annuel de performance 2008 du MESR, p.86 : « Les dotations allouées aux bibliothèques CADIST sont progressivement intégrées aux contrats d'établissement au fil de la contractualisation. Elles le seront toutes à partir de la Vague C (2009 – 2012), à quelques exceptions (FNSP, INRP). »

De manière analogue, par convention avec la Bibliothèque nationale de France, 15 universités, ont reçu une mission de *pôle associé documentaire* dans un domaine ou une discipline dont 8 au titre de leur SCD.

1.2.2. Services interuniversitaires (« bibliothèques interuniversitaires »)

Le statut de service interétablissements de coopération documentaire (SICD) est resté le statut majoritaire des services interuniversitaires de bibliothèques. En 2009, on compte 17 SICD dont 7 en province.

Le décret de 1985, complété par le décret n°91-321 du 27 mars 1991 pour ce qui concerne les académies de Paris, Créteil et Versailles, précise le cadre statutaire des *services interétablissements de coopération documentaire (SICD)*, appelés plus communément *bibliothèques interuniversitaires*¹².

Il s'agit d'un *cadre conventionnel* qui précise dans chaque cas les missions confiées à une structure documentaire commune à plusieurs établissements. Une singularité cependant : tandis qu'en province la création d'un SICD n'est pas consolidée par un acte réglementaire, en Ile-de-France au contraire, la liste des bibliothèques interuniversitaires est fixée par le décret du 27 mars 1991. Cette liste a déjà été modifiée à plusieurs reprises, par le décret n° 2002-667 du 30 avril 2002 supprimant la Bibliothèque d'art et d'archéologie et l'intégrant à l'Institut national d'histoire de l'art, par le décret n° 2004-1121 du 14 octobre 2004 créant le SICD Sainte-Barbe, et par le décret n° 2009-562 du 19 mai 2009 supprimant la bibliothèque interuniversitaire scientifique Jussieu (intégrée au SCD Paris 6).

Selon les termes de la réglementation, un SICD est placé sous la responsabilité d'une université qui en assure la gestion pour le compte des établissements co-contractants.

Sur le plan scientifique, les SICD remplissent des missions relatives à la pédagogie comme à la recherche, certains, on l'a vu, étant plus spécialement orientés vers la recherche. A noter que, dans les mêmes conditions que les SCD, une partie des SICD assument des fonctions nationales qu'il s'agisse de CADIST ou de pôles associés. Sur les 9 SICD attributaires d'un CADIST, 7 sont situés en Ile de France.

Entre SCD et SICD, l'équilibre entre missions nationales ou régionales, entre pédagogie et recherche relève de situations et de conventions spécifiques définies par les établissements.

Cependant, au-delà des missions précises liées à une fonction de CADIST ou de pôle associé, les missions nationales des SICD ne sont pas définies par une convention dont l'Etat serait signataire.

Une partie des SICD assument comme les SCD des missions de proximité. Seule différence avec les SCD, ces missions sont *mutualisées* entre les établissements d'un même site universitaire, ce qui se concrétise dans l'existence d'un budget unique, d'un système

-

¹² La dénomination services interuniversitaires de coopération documentaire, totalement rébarbative, n'est quasiment pas utilisée.

informatique documentaire unique, et d'une manière générale une gestion intégrée des services rendus.

Tableau 2 : CADIST et Pôles associés. Répartition entre bibliothèques universitaires et interuniversitaires.

	Bibliothèques universitaires + Bibliothèques de grands établissements	Bibliothèques interuniversitaires	Total
CADIST (siège)	11	11	22
CADIST associé	8	1	9
Pôles associés	8 BU + 6 BGE	7	15 BU-BIU + 6 BGE

Sur le plan juridique, le statut des SICD est défini par une convention constitutive adoptée dans les mêmes termes par délibération statutaire des conseils d'administration des établissements co-contractants.

Sur le plan de la gestion, les SICD sont des services à comptabilité distincte. Leurs personnels sont affectés à l'établissement de rattachement.

Le SICD est administré par un conseil de coopération documentaire, constitué par les mêmes collèges que les conseils des SCD (enseignants-chercheurs, personnels du SCD ou SICD, usagers, personnalités extérieures).

Mais les modalités de désignation diffèrent de celles d'un SCD : les enseignants-chercheurs sont des représentants des conseils de la documentation des établissements contractants, et les représentants du personnel relèvent d'une part du SICD, d'autre part de chaque SCD des établissements contractants.

Le conseil de coopération documentaire est présidé à tour de rôle par les présidents et directeurs de ces établissements. Comme l'indiquait déjà le rapport IGAEN IGB en 1997¹³: « Les intentions de ces dispositions étaient fort louables, mais la composition des conseils des services interétablissements, émanation des conseils des universités contractantes ou de leurs conseils de la documentation, n'entraînait pas que leurs membres fussent peu ou prou concernés par les activités de la bibliothèque interuniversitaire. La constitution de ces conseils a été difficile. La multiplicité des réunions auxquelles devaient assister les membres de deux conseils au moins ne favorise ni l'existence de volontaires, ni l'assiduité aux réunions. »

Chacun des établissements co-contractants signataires (leur nombre varie de 2 à 5 universités) est représenté au conseil de la bibliothèque, et contribue au financement de la BIU selon des modalités qui varient selon les établissements et les sites.

-11-

Les bibliothèques interuniversitaires de Paris : les charges induites par leur fonctionnement. Rapport n°97-0122. 1997. P.3

Dans le cas des BIU parisiennes, les conventions de SICD prévoient un reversement à l'université de rattachement d'un pourcentage des droits de bibliothèques payés par les étudiants des autres universités contractantes, une autre fraction étant affectée aux SCD de chacune de ces universités. Dans d'autres cas (Clermont-Ferrand, Grenoble 1-INPG, Grenoble 2-3, Montpellier), ce sont la totalité des droits de bibliothèque perçus qui sont reversés au SICD. La BIU Lettres et sciences humaines de Lyon constitue un cas particulier, les universités Lyon 2 et Lyon 3 reversant une partie de la dotation normée et des droits de bibliothèques correspondant aux étudiants en master recherche et en doctorat dans certaines disciplines.

Cependant, tandis que la notion de service commun de la documentation est univoque, celle de service interétablissements de coopération documentaire recouvre des acceptions peu équivalentes. Selon les universités, les missions et l'organisation des SICD diffèrent en effet assez sensiblement.

En résumé, la notion de SICD recouvre en réalité 3 formes différentes d'organisation :

- 1. Bibliothèque unique dotée d'un conseil interétablissements et de services de la documentation réduits à un conseil de la documentation spécifique à chaque université. C'est le cas de Montpellier et de Grenoble. Le principe retenu est celui d'une gestion unique de la documentation du site, et on a qualifié ces services de SICD de gestion.
 - A Montpellier, la bibliothèque interuniversitaire est une organisation administrative commune aux universités de Montpellier 1, Montpellier 2 et Montpellier 3 qui disposent chacune d'un conseil de la documentation spécifique.
 - Cette situation est aussi celle des universités de Grenoble sur une base disciplinaire qui coïncide avec l'existence de bâtiments distincts, à savoir une BU droit-lettres et une BU sciences : un SICD dessert Grenoble 1 et l'INPG (ensemble des disciplines scientifiques) et un autre SICD dessert Grenoble 2 et Grenoble 3 (lettres et sciences humaines) ; mais à Grenoble les conseils de documentation propres à chaque université ne se réunissent guère.
 - Les SICD de Montpellier et de Grenoble sont chacun dotés d'un conseil, seul organe décisionnel reconnu par les secrétaires généraux ou l'agent comptable de la tutelle, par exemple pour le vote du budget.
- 2. Service interuniversitaire chargé de fonctions spécialisées (informatique documentaire par exemple) et complétant des services communs, chaque établissement étant doté de ses propres bibliothèques et de ses propres conseils. Le principe retenu est celui de la subsidiarité, et on a qualifié ces services de SICD de mission.
 - Ce mode d'organisation caractérise les universités de Toulouse et de Bordeaux. A Toulouse le SICD assume par exemple le développement et la maintenance du catalogue commun à toutes les universités, la préservation du patrimoine et la formation des utilisateurs. Des services de coopération mis en place sur d'autre sites (Aix-Marseille, Lyon, Nancy) n'ont guère fonctionné et ont été supprimés par la suite ;
- 3. Bibliothèque commune à plusieurs universités, dotée d'un conseil unique, mais assumant des missions différentes des services communs de ces universités. Dans ce dernier cas, le principe retenu est celui de la gestion d'un fonds indivis à caractère patrimonial.

Cette troisième catégorie correspond au cas de la plupart des bibliothèques interuniversitaires parisiennes. Ainsi la bibliothèque interuniversitaire Cujas, SICD, ne se substitue pas au service commun de Paris 1 (université de rattachement) ni au service commun de l'université de Paris 2 (université co-contractante).

Même si les statuts présentent de nombreuses homologies entre SCD et SICD, cinq différences importantes doivent être relevées :

La première concerne les missions et les objectifs : une partie des bibliothèques interuniversitaires ne sont pas substituables à un service commun de la documentation : elles exercent des missions complémentaires par rapport à des SCD existants. Si cela est moins vrai de SICD de gestion comme à Grenoble, c'est le cas par exemple de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et d'une grande partie des bibliothèques interuniversitaires d'Île-de-France.

La seconde concerne *l'identité propre* de certaines bibliothèques interuniversitaires : ainsi, du point de vue patrimonial, scientifique, la Sorbonne ou Cujas, pour ne citer que ces deux exemples demeurent, indépendamment de leur rattachement à leur université, des institutions spécifiques dont l'histoire, le patrimoine, la notoriété et le rayonnement national voire international constituent des atouts pour l'enseignement supérieur et la recherche, qui justifient une place à part dans l'organisation universitaire et une attention particulière de l'Etat.

La troisième concerne *la gouvernance* des SICD dont l'aspect interuniversitaire n'est garanti que par le conseil de la documentation. En pratique, la tutelle des SICD est largement déléguée à l'établissement de rattachement pour la gestion budgétaire et comptable, la gestion des ressources humaines, le fonctionnement technique des locaux, et l'implication des autres établissements contractants est souvent faible, voire inexistante. De plus la notion d'université de rattachement prête à certaines ambigüités, certains l'interprétant comme un rattachement de pure gestion, le SICD se trouvant alors dans une situation de quasi autonomie.

La quatrième concerne *l'accès des usagers*: le décret n°85-694 précise à l'article 1 que : « Les services chargés de la documentation sont ouverts aux usagers et aux personnels des établissements. Ils sont également ouverts à d'autres utilisateurs dans des conditions fixées par les autorités responsables. ». Son application aux académies de Paris, Versailles et Créteil en 1991 modifie le décret de 1978 qui fixait que tous les étudiants, enseignants et chercheurs de l'ensemble des universités de Paris, Créteil et Versailles ont accès, dans la limite des capacités d'accueil, à l'ensemble de ces bibliothèques. La mission de chaque SCD en Ile-de-France est d'abord l'accueil du public de son université, et celle de chaque SICD l'accueil du public des universités co-contractantes. Mais, comme on l'a vu précédemment, la spécialisation de certaines bibliothèques interuniversitaires les conduit à s'ouvrir au moins aux chercheurs et aux doctorants, quel que soit leur établissement d'appartenance.

La cinquième regarde le *financement*: jusqu'à présent, *l'État assumait l'essentiel du financement des SICD* qu'il s'agisse des emplois ou de la subvention documentaire ¹⁴. Les

_

¹⁴ Pendant des années, cette subvention a été identifiée par un article particulier (article 20) du chapitre 36-11.

établissements de rattachement ont pris directement en charge l'entretien des bâtiments, encore que les budgets des SICD soient régulièrement sollicités pour des travaux de maintenance. Dans la situation actuelle, les établissements cocontractants contribuent peu au financement des SICD (cf. tableau 4 ci-dessous). A Paris ils reversent un pourcentage, souvent faible, des droits de scolarité (droits de bibliothèque) versés par les étudiants. Le multi partenariat entraîne également des conséquences pour la gestion budgétaire et comptable: service à comptabilité distincte, le budget des SICD (en recettes et en dépenses) fait l'objet d'un vote séparé par le CA des établissements de rattachement.

Tableau 3: Recettes des BIU en 2007 en pourcentage et selon les provenances

Tableau 5 : Kec	Tableau 5: Recettes des B10 en 2007 en pourcentage et selon les provenances				
	Subvention MESR	Autres subventions Etat	Recettes universitaires	Subventions collectivités territoriales	Ressources propres
BIU Jussieu	2 880 764	0	485 135	0	37 865
Sorbonne	2 526 343	5 000	471 757	0	245 047
Strasbourg BNU	2 116 328	261 127	16 245	123 800	168 886
Montpellier	2 061 469	26 500	978 257	0	269 327
Sainte Geneviève	2 011 735	16 381	326 144	0	169 313
Cujas	1 709 898	0	379 867	0	473 388
Grenoble 1 - INPG	1 612 696	42 144	509 018	0	379 241
BULAC	1 590 000	0	0	0	0
BIU Médecine	1 579 949	0	382 023	0	419 514
Clermont-Ferrand	1 463 058	15 000	755 928	0	197 817
BDIC	1 321 737	24 835	132 807	53 756	34 035
Sainte Barbe	1 010 000	0	91 777	0	0
Langues orientales	962 745	46 800	165 228	0	9 509
Grenoble 2 - 3	930 777	39 000	411 137	11 150	94 275
BIU Pharmacie	813 164	2 300	144 444	0	73 933
Lyon LSH	502 647	0	110 871	0	10 944
Toulouse SICD (1)	200 000	0	174 187	0	89 115
Bordeaux SICOD	149 000	0	1 500	80 000	4 000
Total BIU	25 388 185	479 087	5 362 138	268 706	2 665 057
Moyenne ensemble des BU					
France	656 238	26 500	240 033	33 078	86 805

⁽¹⁾ Chiffres 2008 après rattachement au PRES. Le SICD de Toulouse a aussi bénéficié en 2008 d'un crédit de 200 000 €de fonds d'amorçage du PRES, non intégré dans le tableau en raison de son caractère exceptionnel.

1.3. Grands établissements

On évoquera brièvement les 21 *bibliothèques des grands établissements* qui forment sur le plan administratif un groupe distinct des bibliothèques universitaires mais qui desservent souvent une population d'usagers allant bien au-delà de leur établissement de rattachement.

La bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle (600 000 livres, 26 000 titres de périodiques) constitue un bon exemple d'une bibliothèque desservant les chercheurs et les étudiants de plusieurs établissements, et dont le rayonnement est national et international.

Depuis 2003, le Muséum a fédéré l'ensemble de ses bibliothèques sous l'autorité unique d'une direction des bibliothèques et de la documentation qui en contrôle les budgets.

Pour la plupart des bibliothèques de grands établissements, l'organisation varie en fonction de la taille et des spécificités de l'établissement et ne justifie pas nécessairement l'adoption d'une organisation statutaire complexe.

1.4. Autres statuts

On mentionnera enfin *des bibliothèques qui ont des missions interuniversitaires* mais qui ne sont pas des SICD du point de vue statutaire :

- La Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, *établissement public national* doté de l'autonomie juridique et financière qui devrait être prochainement rattaché à l'université de Strasbourg.
- La Bibliothèque de l'Institut national d'Histoire de l'Art (INHA) établissement créé par le décret n°2001-621 du 12 juillet 2001, ex- bibliothèque interuniversitaire d'Art et d'Archéologie devenue *département d'un établissement public*.
- La Bibliothèque universitaire des Langues et des Civilisations (BULAC), groupement d'intérêt public (GIP) associant 4 universités et 4 grands établissements. Rappelons que le statut de GIP est explicitement prévu par le décret de 1991 comme pouvant être le support d'une bibliothèque interuniversitaire.
- La Bibliothèque communautaire et interuniversitaire de Clermont Ferrand présente des caractéristiques singulières : régie pendant plus d'un siècle par un règlement du 11 mars 1903, elle a été la juxtaposition de deux services associés, l'un d'abord universitaire puis interuniversitaire associant Clermont 1 et Clermont 2 (université Blaise Pascal), l'autre municipal puis rattaché à la communauté d'agglomération depuis 2005.
- La Bibliothèque de la Maison des Sciences de l'Homme, et la bibliothèque de la Fondation nationale des Sciences Politiques, sont des *services rattachés à une fondation*.
- La Bibliothèque littéraire Jacques Doucet est un service de la Chancellerie des universités de Paris, établissement public gérant notamment les biens indivis de l'université de Paris.

2. Conditions d'un renouveau de l'interuniversitaire : diagnostic et hypothèses de réforme

Au regard des évolutions législatives et réglementaires récentes, le statut actuel des SCD comme celui des bibliothèques des grands établissements ne présentent pas de contradictions : comme on vient de le voir (chapitre 1.2), la politique documentaire est déjà placée sous la responsabilité des présidents d'université ou du directeur d'établissement. De même, le financement des bibliothèques, inclus dans celui de l'université, s'inscrit dans la logique de la dotation globale dès lors qu'il n'y a plus de fléchage des crédits. Quant à la mutualisation de l'organisation documentaire d'une université, il s'agit bien aussi d'une responsabilité de l'établissement qui relève de son autonomie interne.

En revanche, en raison des différences évoquées ci-dessus (complémentarité par rapport aux SCD, identité spécifique de certaines d'entre elles, gouvernance, financement, budget), le cas des bibliothèques interuniversitaires soulève davantage de questions aussi bien au regard de la loi LRU (qui n'évoque pas le cas de l'interuniversitaire) que du financement global.

2.1. Critiques du fonctionnement et de l'organisation des BIU

Si le principe de la mutualisation, loin d'être remis en cause, est de plus en plus mis en pratique par les universités dans d'autres secteurs d'activité et sous des formes diverses, la forme actuelle d'organisation et le mode de gestion des BIU font l'objet de critiques de la part des présidents, directeurs de BIU, directeurs de composantes, et ce pour de multiples raisons.

Certaines sont liées au rattachement à un établissement unique et aux modalités de gestion qui en découlent :

- Un service interuniversitaire éprouve de la difficulté à conserver un juste équilibre entre les objectifs de chaque établissement contractant, motif souvent invoqué pour leur substituer des services communs de la documentation propres à chaque université.
- S'il présente d'incontestables avantages sur le plan de la gestion, le regroupement des moyens des BIU (emplois, crédits, locaux) à un seul établissement de rattachement introduit une forte inégalité entre les établissements contractants. Certains sont bénéficiaires d'un service sans réellement participer au financement ni à la gestion. De son côté l'établissement de siège qui détient tous les leviers trouve cependant la charge trop lourde sans avoir forcément les moyens de définir les priorités ¹⁵. Cette dernière critique a été considérablement renforcée lors de la mise en œuvre du nouveau système de répartition des moyens (SYMPA). De façon logique mais inégalitaire, seuls les établissements de rattachement d'une BIU voient leur taux d'encadrement et leur masse salariale affectés par les emplois de la BIU.

¹⁵ IGAENR IGB. Les bibliothèques interuniversitaires de Paris : les charges induites par leur fonctionnement. Rapport n°97-0122. 1997.

• La répartition des compétences de gestion entre l'université de rattachement et la bibliothèque interuniversitaire manque de clarté. Ainsi, par tradition, certaines BIU assument la gestion administrative d'une partie des personnels (filière bibliothèque) tandis que les services généraux gèrent les personnels administratifs. De la même façon, alors même que la gestion des infrastructures immobilières devrait incomber à l'université de rattachement, certaines BIU gèrent par délégation tout ou partie des locaux, et financent sur des crédits de documentation certains travaux de maintenance. Cette complexité ne facilite pas l'identification claire des emplois, sachant que toutes les filières concourent au fonctionnement des bibliothèques, ni des crédits, compte tenu du fait que les budgets de fonctionnement des BIU ne devraient pas être affectés à la maintenance des bâtiments.

D'autres portent sur la gouvernance :

- Les conseils de la documentation des bibliothèques interuniversitaires n'ont souvent qu'un rôle formel, et ne pèsent pas sur la politique scientifique 16. L'institution par les arrêtés du 4 juillet 1985 et du 27 mars 1991 d'une présidence à tour de rôle par chacun des présidents des établissements contractants a plutôt pour effet d'affaiblir la gouvernance et peut aggraver cette tendance. Leur composition, rigoureusement encadrée par les textes réglementaires, parait parfois disproportionnée à leur objet. Le rythme des réunions semble insuffisant (souvent une fois par an), et l'ordre du jour souvent consacré à l'examen des affaires courantes. Dans quelques cas même, ces conseils ne se réunissent plus, ou n'ont pas été constitués. Dans bien des cas, les usagers sont peu ou mal représentés : ce reproche n'est d'ailleurs pas spécifique aux conseils des SICD mais s'adresse aussi souvent aux conseils des SCD.
- Un service interuniversitaire dépendant de plusieurs universités peut en réalité ne dépendre de personne : son rattachement à une université s'apparente pour celle-ci à une tutelle « pour ordre », essentiellement administrative. De ce fait, les directeurs de BIU se sentent parfois isolés là où ils souhaiteraient être accompagnés dans leurs choix de gestion et en matière de politique scientifique. Mais de l'aveu d'un certain nombre de présidents d'université, l'attention de certaines BIU aux politiques scientifiques des universités paraît lointaine, et les politiques documentaires de ces bibliothèques semblent davantage répondre à une logique spécifique de continuité des collections indépendamment des orientations de la recherche et de la stratégie générale définies par les universités contractantes, d'autant que celles-ci peuvent s'avérer concurrentes dans certains domaines.
- Les directeurs de bibliothèques interuniversitaires sont certes nommés après avis des présidents d'université, mais *aucune durée de mandat ne leur est fixée*. Leur mobilité est faible, voire très faible.

D'autres enfin, plus récentes, stigmatisent l'inadaptation de l'organisation par rapport à la mutualisation des ressources électroniques :

• Les modalités des partenariats prévues par les conventions des SICD deviennent inadaptées par rapport au numérique. Les modèles économiques mis en œuvre à ce jour sont adaptés à la prise en compte des publics institutionnels des établissements ayant conclu des contrats de licence, et conviennent mal à des bibliothèques accueillant des publics qui viennent de plusieurs universités ou ayant une part importante de publics extérieurs. Il en découle que la mise en place des accès distants crée en général des

⁻

[«] Cette absence de règles s'accompagne d'une polysynodie sans efficacité qui croise les représentations et décourage les participations les plus bienveillantes » Rapport IGAENR – IGB. Op.cit p. 21.

inégalités entre catégories de publics : seuls les lecteurs de l'université de rattachement peuvent accéder à distance à l'ensemble des ressources en ligne auxquelles le SICD est abonné, et la majorité des lecteurs d'une bibliothèque interuniversitaire ne peuvent y accéder que sur place. On assiste ainsi à un paradoxe alors que la notion de bibliothèque interuniversitaire devrait favoriser la mutualisation des accès à l'information! Ce problème n'est pas limité aux BIU, même s'il les pénalise en premier, et la définition de publics-cible dans les contrats de licence est une des clés de l'évolution des modèles économiques, une des difficultés dans la définition de leur périmètre étant d'éviter la redondance pour les mêmes utilisateurs.

A ces critiques d'ordre général, s'ajoutent les constats plus spécifiques vis à vis de l'organisation et du fonctionnement des bibliothèques interuniversitaires de la région Île-de-France tels qu'ils figurent régulièrement dans divers rapports depuis ...1997! (IGAENR, Cour des Comptes, inspection générale des bibliothèques, Comité stratégique des bibliothèques d'Île de France, rapports des inspections générales sur l'immobilier universitaire parisien.)

- La répartition entre universités des bibliothèques interuniversitaires d'Île-de-France repose sur un statu quo complexe et peu rationnel, inchangé depuis 1978 : « les neuf BIU sont en effet rattachées à six universités de siège, qui peuvent être également cocontractantes avec d'autres BIU; a contrario certaines universités ne sont le siège d'aucune BIU et d'autres n'en sont pas cocontractantes 17 ».
- Les modalités actuelles de financement (subvention documentaire fléchée, complétée par tout ou partie de droits de bibliothèque versés par les étudiants) n'ont pas responsabilisé les établissements parisiens. De plus la répartition entre universités est inégalitaire. Comme le relève la Cour des Comptes, « les universités de siège peuvent être amenées à se plaindre de charges excessives d'infrastructures ... » sans pouvoir partager ces charges avec les autres établissements contractants.
- La réalité de la fréquentation des BIU parisiennes ne coïncide ni avec la répartition des financements, ni même parfois avec le choix de l'université de rattachement. Comme on l'a vu p.6-7, le public émanant d'universités non contractantes peut dans certains cas être plus important en nombre que celui de l'université de rattachement.
- Les bibliothèques interuniversitaires de Paris, pour des raisons qui tiennent à l'ancienneté des immeubles qu'elles occupent et à leurs modalités d'organisation architecturale et fonctionnelle remontant parfois au XIXème siècle (faible libre accès, importance majeure des magasins), connaissent des taux de consultation des ouvrages de plus en plus faibles : « le pourcentage des ressources présentes en magasin qui ne sont jamais demandées atteint 93,8% pour la bibliothèque de la Sorbonne, 88,6 % pour la bibliothèque Cujas et 92,2% concernant la bibliothèque Ste Geneviève ». ¹⁸
- Quoique certaines réalisations récentes soient à souligner (groupe de travail Quartier Latin, conservation partagée dans le domaine biomédical par exemple) le travail en réseau des bibliothèques franciliennes est encore très en deçà de ce qu'il pourrait être.

_

¹⁷ Les Bibliothèques universitaires. Insertion publiée dans le rapport public 2005 de la Cour des Comptes. P. 405.

¹⁸ Inspection générale des finances. Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Inspection générale de l'équipement. *Rapport sur l'immobilier universitaire parisien*. Novembre 2008.p. 24.

D'une manière générale, en dépit de ces constats critiques admis par la plupart des acteurs, et malgré des alertes réitérées dans plusieurs rapports officiels, le statu quo continue de prévaloir depuis bientôt 40 ans !

Cet attentisme n'est pas sans explications. A Paris en particulier, la complexité de la situation immobilière ¹⁹, la rareté et la cherté des espaces disponibles, les fragiles équilibres politiques entre établissements d'enseignement supérieur ont concouru à différer d'année en année un réexamen de la situation des bibliothèques interuniversitaires. Ainsi, en 2003, les recommandations d'un groupe de travail initié par le rectorat de Paris (mission U3M), et associant la DGES et plusieurs présidents d'université ainsi que des directeurs de bibliothèques interuniversitaires sont demeurées sans suite. Plus récemment, la mise en place des mesures consécutives à l'adoption de la loi LRU, et les nombreux chantiers que cela implique pour les établissements, ainsi que la crise universitaire du premier semestre 2009, ont ajouté des arguments pour différer l'ouverture de ce dossier.

Les justifications n'ont donc pas manqué pour légitimer le maintien du statu quo, mais le nouveau système d'allocation des moyens a incité les présidents à poser la question des bibliothèques interuniversitaires : est-il admissible que les effectifs de la bibliothèque interuniversitaire soient comptabilisés uniquement dans les effectifs de l'université de rattachement et partant dans son taux d'encadrement?

Certes la question du financement, de son origine, de ses modalités de répartition, est une question majeure mais ce n'est cependant pas la seule, et il convient de se saisir de la question dans sa globalité.

Du point de vue de l'inspection générale, tarder davantage à réformer les bibliothèques interuniversitaires en ne prenant que des mesures techniques relatives à l'imputation des effectifs, ce serait manquer une occasion exceptionnelle de les faire évoluer. Les questions relatives aux missions, à l'évolution des usages et celle de la relation avec la communauté universitaire sont tout aussi essentielles.

Déjà en décalage par rapport aux modèles actuels de bibliothèques, l'écart entre l'organisation et le fonctionnement des BIU et l'évolution de la recherche et de l'enseignement ne va faire que se creuser, sans compter que le temps nécessaire à la négociation puis à la mise en œuvre de la réforme ne doit pas être sous-estimé.

En l'absence de décision rapide, une grande partie de ces bibliothèques pourraient devenir des bibliothèques musées, maintenues pour leur valeur symbolique et leur prestige. Ces constats concernent déjà les sciences exactes et les sciences de la nature et du vivant, mais même en sciences humaines et sociales, la valeur scientifique des bibliothèques interuniversitaires françaises peut fortement décliner. La modernisation récente de la Bibliothèque nationale de France, conjuguée à l'accroissement rapide du stock de collections numériques en ligne a déjà complètement changé la donne pour nombre de chercheurs. On peut citer quelques initiatives,

_

¹⁹ Cf. Inspection générale des finances. Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche. Conseil général de l'environnement et du développement durable. *Rapport sur l'immobilier universitaire parisien*. 2008. et aussi B. Larrouturou. *Pour rénover l'enseignement supérieur parisien*. 2009.

telles le site *medic* @ à la BIUM, ou les collections numérisées de la BDIC, mais la création de bibliothèques numériques valorisant leur patrimoine est encore trop rare parmi les BIU.

L'ensemble des critiques qui viennent d'être énoncées devraient être pondérées au cas par cas, mais elles justifient que soit entreprise dès 2009-2010 une réforme complète de l'organisation et du fonctionnement des bibliothèques interuniversitaires.

Cette évolution est d'autant plus nécessaire qu'au-delà des difficultés de fonctionnement le principe de l'interuniversitaire continue de présenter des atouts incontestables :

- une gestion centralisée autorise des économies d'échelle et favorise la coordination d'une politique documentaire concertée (par sites, par disciplines): signalement unifié des ressources documentaires, accès mutualisé aux ressources électroniques, partage d'expertises;
- la taille critique de ces services regroupés offre une meilleure visibilité, y compris au niveau national et international, en particulier en termes d'attractivité pour les jeunes chercheurs; seule une taille critique peut leur permettre de porter des projets d'envergure comme répondre à des appels d'offres européens, que ce soit dans le domaine de l'informatique et des réseaux ou en matière de politique patrimoniale;
- leur rôle dans le fonctionnement en réseau, aujourd'hui incontestable, ne demande qu'à être renforcé.

Sauf à succomber à une exacerbation identitaire qui aboutirait à un principe de repli sur soi de chaque établissement voire de chaque composante, ces atouts sont à développer. Cependant, dans cette hypothèse, on ne devra pas se contenter d'invoquer des principes : les enseignants-chercheurs et les étudiants devront être en mesure de percevoir clairement le bénéfice et la valeur ajoutée de l'interuniversitaire.

Cela suppose que les BIU, dont la plupart sont principalement orientées sur leurs collections, adoptent une démarche résolument orientée vers leurs utilisateurs, et travaillent à redéfinir les services à développer en direction de leurs publics-cible.

Tout cela implique une évolution des modèles, qu'il s'agisse du modèle scientifique (des objectifs redéfinis) et du modèle économique (des cofinancements plus significatifs ainsi qu'une plus grande capacité à générer des ressources propres), et une implication forte des établissements.

2.2. Le développement des politiques de site

L'université française vit un moment de transformations profondes. L'évolution récente montre que la tendance n'est pas au repli sur soi d'établissements de plus en plus morcelés, et que l'interuniversitaire, sous des formes différentes, peut connaître au contraire une forme de renouveau dès lors qu'il apporte une réelle valeur ajoutée.

La recherche par les établissements d'une synergie plus forte au niveau des sites plaide aussi pour une mutualisation documentaire.

Ainsi à Lyon, les projets structurants envisagés en recherche dans le cadre du plan campus reposent sur de nouvelles thématiques, alliant plus étroitement sciences dures et sciences humaines, et sur des regroupements dans le cadre de nouveaux instituts entre universités et avec des organismes de recherche. Cette stratégie appelle à la fois un développement concerté des ressources et une mutualisation plus grande de l'accès aux bibliothèques et centres documentaires. De ce fait, la coopération entre établissements dépasse le cadre de l'actuelle BIU, même dans le secteur des sciences humaines.

Mais il faut souligner *les exigences du numérique*. En effet, la mutualisation des ressources électroniques appelle des alliances qui recouvrent une *logique territoriale* (par exemple dans le cadre des universités numériques en région), ouvrant vers une coopération entre secondaire et supérieur comme entre bibliothèques municipales et universitaires, et qui peut coïncider avec les logiques de recomposition évoquées ci-dessus.

Mais l'expansion exceptionnelle des ressources en ligne se développe surtout en suivant des logiques disciplinaires ou thématiques, qui mettent en jeu d'autres partenaires de statuts divers sur l'ensemble du territoire, dont des laboratoires de recherche publics ou privés. C'est le cas notamment des réseaux des pôles associés à la BnF et des CADIST. Dans certains cas, cette mutualisation s'ouvre à d'autres partenaires européens (tel le projet NEEO - Network of European Economists Online, soutenu par le consortium NEREUS -Networked Economics Ressources for European Scholars).

2.3. Les projets de fusion

La réflexion ouverte, parallèlement aux PRES, sur la recomposition d'établissements pouvant aller jusqu'à la fusion d'établissements, est également *une invitation à reconsidérer le périmètre des SCD et des SICD actuels*.

Le cas de Strasbourg est à cet égard exemplaire, les trois SCD ayant fusionné en un seul SICD en 2007 afin de préparer à leur niveau la fusion et de procéder aux harmonisations nécessaires, notamment en matière de gestion des personnels ; ils constituent le SCD de l'Université unique de Strasbourg, organisé en 4 départements par secteur disciplinaire

regroupant au total 25 bibliothèques, et cette nouvelle structure coopère avec la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg, établissement public national qui sera bientôt rattaché à l'Université.

De même, à Lyon, l'ENS Sciences et l'ENS Lettres et sciences humaines vont former au 1^{er} janvier 2010 une seule école. La fusion des 3 universités de Montpellier est envisagée à l'horizon 2011, et celle des 3 universités d'Aix-Marseille s'ébauche également.

On pourrait ironiser sur le fait que ces fusions d'université pourraient aboutir à reconstituer le périmètre des anciennes BIU. Ce serait méconnaître les transformations internes des établissements, et le travail accompli par les services communs, notamment en termes de remembrement et de modernisation des bibliothèques. La situation de 2009 n'a heureusement plus rien à voir avec celle des années 1970.

Il s'agit en réalité de refonder de nouveaux SCD sur la base de missions redéfinies, de compétences élargies et d'objectifs conformes à la stratégie de l'établissement.

2.4. L'essor des PRES

Un troisième aspect de la recomposition de la carte universitaire est l'expansion des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) prévus par la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006. A la date de rédaction de ce rapport (septembre 2009), on compte 15 PRES dont les statuts ont été approuvés. Si de façon générale ces PRES se sont vu déléguer des compétences en matière de formation doctorale, dans certains cas ils préfigurent une fusion des universités, et dans la plupart des cas ils portent une stratégie d'ensemble en matière d'enseignement supérieur et de recherche à moyen et long terme en tant qu'opérateurs du plan campus. Toutefois rien n'empêche les établissements de transférer aux PRES des compétences qu'ils souhaitent mutualiser, comme par exemple la politique documentaire de site ou l'accès à des ressources électroniques.

Tableau 4 : Liste des PRES en juillet 2009

PRES	Création
Aix Marseille université	2007
Bordeaux (Université de Bordeaux)	2007
Bretagne (Université européenne de Bretagne)	2007
Clermont Ferrand (Clermont Université)	2008
Grenoble	2009
Lille Nord de France	2009
Limousin Poitou Charentes	2009
Lyon (Université de Lyon)	2007
Montpellier Sud de France	2009
Nancy université	2007
Nantes Angers Le Mans	2008
UniverSud Paris	2008
Paris Est Université	2007
Paris Tech Institut des Sciences Technologiques de Paris	2007
Toulouse (Université de Toulouse)	2007

Des projets de mutualisation documentaire se mettent en place au niveau régional, dans le cadre des PRES. En Aquitaine par exemple, la Région demande depuis 2007 que tous les projets documentaires qui lui sont soumis soient coordonnés par le Département documentation du PRES. Ces actions ne sont pas limitées aux SICD, qui, sauf dans les cas de Bordeaux, Montpellier et Toulouse, sont rarement les principaux porteurs ou coordinateurs de projets. Cela tient avant tout au fait que les PRES n'ont abordé pour l'instant la dimension documentaire que dans les sujets en relation directe avec les formations doctorales et la recherche (la formation des doctorants à la recherche documentaire, le dépôt électronique des thèses, la mutualisation à leur échelle des ressources électroniques) mais ont encore rarement avancé dans la définition de cartes documentaires de sites ou dans la mutualisation des services aux lecteurs. Une vision globale à l'échelle du site est nécessaire pour distinguer clairement ce qui relève des politiques propres à chaque établissement de ce qui peut être mutualisé.

La mise en œuvre des opérations campus conduit les universités à prendre en compte ces questions. Ainsi sont prévus à Toulouse l'ouverture en Centre ville d'un espace de documentation entièrement électronique, version française du *learning centre* anglo-saxon, et à Bordeaux l'extension et le réaménagement de la bibliothèque pluridisciplinaire existante pour passer de 100 à 500 places, renforcer les services numériques et créer un espace emploi. Le positionnement des BIU au plan régional dans un ensemble où elles coexistent avec des BU et d'autres centres documentaires est de ce point de vue une priorité. Les bibliothèques universitaires dans de nombreuses régions intéressent les collectivités territoriales, qui s'impliquent financièrement.

Pour ce qui concerne la province, on soulignera que dans plusieurs PRES un service interuniversitaire de bibliothèque (Bordeaux, Toulouse) ou une bibliothèque interuniversitaire (Clermont Ferrand, Lyon, Montpellier) sont déjà présents.

A l'inverse, les PRES actuellement envisagés par les universités parisiennes ne recouvrent pas ou mal l'organisation des bibliothèques interuniversitaires existantes. Ainsi par exemple la bibliothèque Cujas a pour universités contractantes Paris 1 et Paris 2 qui ne sont pas dans le même PRES. On pourrait faire des remarques identiques à propos de la bibliothèque de la Sorbonne.

2.5. Solutions statutaires et critères de modernisation des bibliothèques interuniversitaires

Si le rappel des évolutions universitaires en cours atteste que la question de la mutualisation et de l'interuniversitaire redevient d'actualité, il montre aussi qu'elle se pose dans des termes nouveaux.

Autonomie oblige, la répartition des rôles entre l'État et les établissements est différente. Il ne s'agit plus pour l'Etat d'utiliser la réglementation pour aboutir à une coopération interuniversitaire imposée, mais de fournir aux universités les compléments réglementaires facilitant une mutualisation consentie reposant en premier lieu sur la volonté des établissements et s'inscrivant dans une stratégie nationale d'aménagement du territoire.

A terme, la logique de l'autonomie voudrait que l'Etat ne subventionne désormais que les établissements qui à leur tour financent les services interuniversitaires. Dans cette logique, les financements directs par l'État des services interuniversitaires ne sont plus envisagés par la

DGESIP, a fortiori en raison du défléchage des crédits affectés aux bibliothèques : cette évolution pose avec encore plus d'acuité la question jusqu'à présent mal résolue des équilibres financiers entre partenaires.

Il y a cependant de ce point de vue une nette distinction à opérer entre deux catégories de situations :

- l'interuniversitaire lié à l'organisation propre d'un site (Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Lyon) qui relève d'une logique d'association de plus en plus étroite pouvant aller jusqu'à la fusion,
- l'interuniversitaire dont les services bénéficient à un public interacadémique voire national, relevant d'un grand nombre d'établissements aujourd'hui non signataires des conventions de SICD, comme c'est le cas pour nombre de bibliothèques interuniversitaires de la région parisienne. Ce type de services interuniversitaires appelle des solutions statutaires et des modes de financement spécifiques.

Le rôle de l'Etat n'est pas identique pour ces deux catégories. Dans le premier cas, son objectif est de favoriser la coopération interuniversitaire, et d'y inciter à travers les contrats quadriennaux passés avec les établissements. Dans le second cas, il délègue des missions nationales. La définition de ces missions comme leurs conditions d'exercice et leur financement doivent faire l'objet de conventions dont l'Etat est signataire, ce qui n'exonère pas d'une procédure de contrôle et d'évaluation.

De façon générale, un réexamen par les partenaires de la situation de chaque BIU est indispensable préalablement au choix de solutions adaptées.

2.5.1. Critères de modernisation des bibliothèques interuniversitaires

Les critères préconisés pour procéder au réexamen des modalités de fonctionnement et d'organisation des services interuniversitaires sont les suivants :

- 1. Identification et formalisation des missions interuniversitaires ou nationales par rapport aux missions spécifiques à chaque université. D'une manière générale les bibliothèques interuniversitaires accomplissent des missions de service public prévues par la loi, mais leurs missions et leurs objectifs doivent être définis avec plus de précision dans le projet et la stratégie d'établissement. Lorsqu'il y a coexistence entre services communs universitaires et services interuniversitaires, à Paris en particulier, il faut revenir, site par site, à une identification du rôle respectif des bibliothèques universitaires et des bibliothèques interuniversitaires, en précisant la spécificité et la complémentarité des services interuniversitaires, sachant qu'il peut y avoir des redondances entre ces services interuniversitaires. Dans ce domaine, on vit encore trop sur l'implicite.
- 2. Amélioration de la gouvernance des bibliothèques interuniversitaires grâce à une association plus forte des universités partenaires. Les critiques relatives à la gouvernance des services interuniversitaires doivent être prises en compte si l'on veut éviter que ces services soient à nouveau perçus comme « loin de l'université». Cette

préconisation, comme on le verra plus loin, peut avoir plusieurs traductions statutaires. Elle appelle à l'évidence une réforme en profondeur des conseils de la documentation, mais aussi des modalités d'affectation des directeurs : ceux-ci devraient remplir un mandat à durée déterminée, renouvelable.

- 3. Amélioration du pilotage scientifique La mise en place d'une instance scientifique associant les enseignants-chercheurs aux arbitrages pour les choix relatifs aux collections et à l'accès aux ressources documentaires est également un point majeur : l'enjeu est de garantir que la politique documentaire de la bibliothèque est bien corrélée avec la politique de recherche des universités partenaires. L'enquête menée par l'ADBU en 2009 pointe aussi le manque de commissions scientifiques spécialisées dans les bibliothèques interuniversitaires. Quelle que soit la formule statutaire retenue pour les bibliothèques interuniversitaires, une plus grande collégialité scientifique est certainement un élément déterminant pour les enseignants chercheurs.
- 4. Partage plus équitable des financements entre les partenaires: la logique de l'autonomie élargie voudrait que les partenaires d'une convention de service interuniversitaire se partagent équitablement les financements en distinguant les questions de la dévolution du patrimoine immobilier, de la masse salariale, et enfin du budget de fonctionnement hors personnel. Pour l'heure, sont majoritairement sollicités l'État et l'établissement de rattachement (sans que les dépenses de ce dernier soient identifiées autrement que de manière forfaitaire cf. supra) et, de manière plus marginale, un financement indirect par les étudiants (prélèvement d'un pourcentage des droits de bibliothèque) sans d'ailleurs tenir compte du poids réel de leur fréquentation. Les collectivités territoriales participent dans quelques cas aux investissements (CPER), plus exceptionnellement et plus marginalement au fonctionnement des BIU. Cette remise à plat du financement des BIU, qui appelle un examen au cas par cas, est d'autant plus complexe à engager que la masse salariale est aujourd'hui affectée à un seul établissement, l'université de rattachement, et que les emplois sont comptabilisés dans son taux d'encadrement général.
- 5. S'agissant plus particulièrement des bibliothèques interuniversitaires parisiennes, définition précise des catégories de publics que la BIU doit desservir. S'agit-il des chercheurs ? des étudiants de niveau L ? Dans quelles disciplines ? Il faut sortir de la logique du « au cas où » qui a servi de justification à des politiques documentaires redondantes d'une bibliothèque interuniversitaire à l'autre sous prétexte qu'un usager un jour peut avoir besoin d'un document qui se trouve à la limite du champ documentaire couvert. Ce type d'attitude aboutit en pratique à multiplier des collections identiques sur un même site. Il rend très difficiles les arbitrages financiers. Pour les utilisateurs, il entretient le flou sur l'identité et la compétence propre à chaque bibliothèque. Cette définition des publics est évidemment l'un des éléments clés pour départager les compétences entre services communs de la documentation et services interuniversitaires, et pour contribuer à définir le partage des financements. Elle nécessite la réalisation régulière d'enquêtes de publics.

- 6. Identification des coûts complets : passer à des services interuniversitaires construits sur la volonté des établissements suppose que l'on identifie les coûts complets de ces services. Les coûts documentaires et les coûts salariaux des personnels qui leur sont affectés sont connus. Cependant, en l'absence de comptabilité analytique, aucune université ne semble actuellement en mesure de fournir avec précision les coûts d'infrastructures et de gestion des bibliothèques interuniversitaires.
- 7. Maintien de la notion de services à comptabilité distincte : cette préconisation est la conséquence des précédentes. Elle est conforme au décret financier n° 2008-618 du 27 juin 2008 (article 27) relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, les directeurs de services interuniversitaires étant de droit ordonnateurs secondaires pour les affaires les intéressant. Il est en effet nécessaire que le budget d'un service interuniversitaire, en recettes et en dépenses, continue d'être identifié comme un budget séparé, et qu'il en soit délibéré dans l'instance du SICD avant d'être soumis au CA de l'université de rattachement.
- 8. Les économies d'échelle doivent être évaluées sur la base d'une comptabilité analytique. Dans le contexte économique actuel, la recherche du meilleur rapport coût/efficacité et de l'organisation la plus performante est une exigence justifiée. La mutualisation peut apporter des gains ou des économies pour les universités : dans le domaine de la gestion du service public aux usagers (horaires d'ouverture par exemple), dans celui de la gestion administrative et financière (gestion des marchés spécialisés par exemple), mais aussi et surtout dans celui de la gestion des ressources électroniques qui appellent des compétences scientifiques, techniques et juridiques de plus en plus pointues. Entre établissements, le partage de compétences (par exemple, en informatique documentaire, en ressources numériques, en services à forte valeur ajoutée telle la référence en ligne, en expertise scientifique sur les fonds patrimoniaux) doit pouvoir être objectivé aux yeux des usagers.
- 9. Définition claire des compétences en matière de patrimoine immobilier et documentaire. Le patrimoine immobilier des bibliothèques est loin d'être négligeable aux plans quantitatif et qualitatif, et certains bâtiments ont des surfaces importantes, telle la BULAC (15 000 m2), exigeant des compétences propres. Il serait logique que les établissements soient compétents pour le patrimoine immobilier, et que les compétences des bibliothèques en matière de patrimoine documentaire soient clairement distinguées au plan budgétaire...
- 10. Définition précise de la propriété et des responsabilités vis-à-vis des collections : les collections des bibliothèques sont des biens de personnes publiques qui relèvent du domaine public et qui pour une large part sont inaliénables et imprescriptibles. Cette question a été trop longtemps occultée, ce qui a pour conséquence par exemple que des collections de la Sorbonne (après déménagement des fonds scientifiques à la BIU Jussieu (au début des années 1970) ou de la BNU de Strasbourg (après constitution des SCD en 1992) ne sont plus traçables. Autre exemple, la convention relative à la bibliothèque de la Sorbonne stipule que cette

bibliothèque « conserve et exploite l'ensemble des collections entrées depuis sa fondation depuis 1765 », mais ne prévoit aucune disposition sur l'unicité des collections en cas de rupture de la convention. Certes le risque d'aliénation est faible car il s'agit pour l'essentiel de documents qui peuvent être qualifiés de patrimoniaux et qui bénéficient de protections juridiques importantes, mais ceci ne résout pas la question de l'affectataire des collections en cas de rupture entre les partenaires, ce qui peut aussi remettre en cause la continuité des plans de conservation partagée existants à l'échelon régional. Dans ce cas précis, comme dans le cas de quelques grandes bibliothèques interuniversitaires, l'absence de personnalité juridique de bibliothèque pose véritablement la question de la responsabilité des collections, et en tous cas les conventions actuelles sont très insuffisantes sur ce point. De plus, les collections acquises sur crédits CADIST entraînent une obligation de conservation pour la communauté des chercheurs au plan national. Certes, le transfert à une autre personne publique n'en modifie pas le statut juridique, et en particulier les dispositions relatives à la protection des « collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » (article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). Cependant, les dispositions relatives à un transfert doivent être explicitées avec le plus de précision possible, faisant référence à un ou plusieurs inventaires et à des catalogues, ce qui a rarement été le cas, s'agissant des bibliothèques interuniversitaires, et pourrait être la source de contentieux. De plus, le transfert implique une responsabilité et des obligations du propriétaire ou du dépositaire en termes de préservation, de conservation et de locaux. Dans bien des conventions interuniversitaires, ces points ont été éludés. Le renouvellement des conventions, ou un changement de statut doivent être l'occasion de traiter ce point essentiel. La signature par l'Etat de certaines conventions pourrait être justifiée par le souci de garantir la pérennité et l'unicité des collections.

- 11. Définition précise de la position statutaire des personnels dans la formule retenue : regroupement des personnels au sein de l'établissement de rattachement ou au contraire affectation dans plusieurs établissements partenaires d'une convention ; affectation, ou mise à disposition, sachant que cette dernière position est soumise désormais à la signature d'une convention de 3 ans renouvelable (loi du 2 février 2007 et décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007).
- 12. Application de l'interuniversitaire à la mutualisation des ressources numériques. Pour les ressources numériques auxquelles il est justifié que la BIU donne accès, les contrats de licence doivent prendre en compte non seulement les effectifs de l'université de rattachement mais aussi ceux des autres universités, et plus largement un public-cible selon le périmètre pertinent en fonction de la ressource (discipline, cycle), de façon à ce que tous puissent bénéficier dans les mêmes conditions d'un accès distant aux mêmes ressources. A défaut, des inégalités de plus en plus grandes se créeraient dans l'accès à la documentation, vidant de son contenu la coopération documentaire et lésant les utilisateurs.

2.5.2. La nécessaire révision des conventions entre établissements et des décrets et arrêtés de 1985 et 1991 :

Les conventions créant les SICD ont été conclues dans les années 1990 et à deux exceptions (Art et archéologie, Jussieu) ont été reconduites tacitement mais sans aucune procédure d'aménagement ou de révision. La plupart sont obsolètes. Leur reconduction tacite (parfois pour une durée décennale!) a pour conséquence que ni les conseils ni les équipes présidentielles n'ont prêté attention à leur contenu.

A court terme, et à titre conservatoire, il est au moins nécessaire de les réviser pour prendre en compte les évolutions intervenues depuis et pour adapter leur fonctionnement au nouveau cadre législatif ainsi qu'à la mise en place de la dotation globale aux universités.

A moyen terme, la convention de SICD n'est pas un statut à privilégier. Il est au moins souhaitable d'examiner d'autres hypothèses sous réserve que soit ouverte au plan réglementaire la voie à l'expérimentation. Si néanmoins le dispositif conventionnel était retenu, il devra impérativement être modernisé à la lumière des critères énoncés ci-dessus.

En théorie au moins, ce dispositif, quoiqu'actuellement encadré par une réglementation précise, présente l'avantage de rester à la discrétion des établissements, et de comporter une certaine souplesse. Il bénéficie aussi des préjugés favorables à une situation existante.

Mais outre les sévères critiques rappelées plus haut et qui portent sur le fonctionnement réel des SICD, on remarquera que le dispositif conventionnel des SICD cumule un certain nombre d'inconvénients : il est à la fois contraignant, peu sécurisé, et fragile.

Les dispositions des décrets et arrêtés de 1985 et 1991 sont en effet *contraignantes* en ce qui concerne la gouvernance des SICD et par exemple la composition et l'élection du conseil de la documentation. *Considérés sous l'angle de la loi LRU, les textes paraissent beaucoup trop entrer dans le détail de l'organisation interne des établissements*; peu d'initiative leur est laissée. Au demeurant la plupart des conventions de SICD des actuelles BIU sont rédigées dans les mêmes termes car issues d'une *convention type* « inspirée » par l'administration centrale.

On notera également la *fragilité* du dispositif conventionnel. Les conventions, conclues par plusieurs établissements, généralement pour 5 ans, sont renouvelables par tacite reconduction et peuvent être dénoncées par un seul de ces établissements un an avant leur terme, sans qu'aucun dispositif de renégociation ne soit prévu. *Une procédure de bilan et de reconduction explicite doit être prévue*. Un des moyens serait d'annexer (ou de mentionner systématiquement) ces conventions aux contrats des établissements concernés, et de procéder à leur évaluation selon le calendrier de la procédure contractuelle.

Sans porter de jugement sur le fond, on remarquera qu'il a suffi d'une dénonciation unilatérale de la convention BIU Jussieu par l'université Pierre et Marie Curie pour mettre un terme à ce service interuniversitaire. Cette rupture de la convention a abouti à un partage des collections. En cas de retrait d'un des partenaires, le dispositif conventionnel paraît bien

insuffisant. Le fait que la totalité des emplois soit affectée à l'université de rattachement place celle-ci en position de force, et montre l'inégalité entre partenaires.

Par ailleurs, l'encadrement réglementaire de ce dispositif conventionnel comporte aussi des contradictions : rien n'est prévu lorsque les partenaires ne respectent pas les termes d'une convention. Ainsi la convention qui régit la Bibliothèque interuniversitaire des Langues Orientales a bien prévu la mise en place d'un conseil de la documentation : pour autant celuici n'a jamais été créé. A l'exception de l'établissement de rattachement, les partenaires de la convention n'exercent en fait aucune tutelle sur le fonctionnement du service.

En résumé, si ce dispositif conventionnel continue d'être privilégié par certains établissements, il est indispensable d'y apporter des améliorations sur le fond.

Concernant au moins les bibliothèques interuniversitaires qui ne se substituent pas à un service commun de la documentation ou qui assument un rôle national, on peut légitimement se poser la question d'une signature de la convention par l'État soit à l'échelon déconcentré (recteur) soit à l'échelon national. Par établissements interposés, l'Etat demeurera le principal financeur, mais aussi le garant d'une stratégie nationale de mutualisation. Cette précaution permettrait de garantir la pérennité des bibliothèques interuniversitaires et d'éviter de déstabiliser ce type de service en cas de désaccord entre universités partenaires.

Ne serait-ce que pour ouvrir la voie à des conventions nouvelles, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des décrets et arrêtés de 1985 et 1991 allant dans le sens de la LRU c'est-à-dire laissant davantage l'initiative de leur organisation aux établissements, mais prévoyant en contrepartie des procédures de contrôle et d'évaluation.

2.5.3. Autres statuts envisageables:

On a récapitulé ci-après les avantages et les inconvénients d'autres solutions réglementaires actuellement disponibles pour conférer un statut à une bibliothèque interuniversitaire, en suggérant pour chaque cas des pistes d'améliorations, réglementaires ou contractuelles, et les situations auxquelles cette solution paraît la plus adaptée.

A l'examen de la grande diversité des situations, notre conclusion est qu'il n'existe pas de statut type pouvant s'adapter indifféremment à toute bibliothèque interuniversitaire. Cette conclusion devrait aboutir logiquement à une révision des textes régissant actuellement les SICD. Ce faisant on devra être attentif non seulement à la modernisation du statut des actuelles BIU mais aussi aux bibliothèques en cours de création qui devraient avoir la possibilité d'expérimenter de nouvelles solutions statutaires.

Pour ne mentionner que quelques exemples d'applications immédiates, rappelons l'ouverture prochaine de la Bibliothèque universitaire des Langues et des Civilisations, ou encore la préparation de la future bibliothèque Condorcet, mais aussi les questions posées sur le site de Lyon (bibliothèque de Lettres et de Sciences Humaines).

- Solution n°1 : Département d'un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur.

Sur le plan stratégique, l'hypothèse du rattachement d'une bibliothèque interuniversitaire à un PRES séduit un grand nombre d'acteurs, car elle intègre les BIU dans l'évolution générale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et satisfait à l'idée d'un multi rattachement.

Cette forme d'organisation a été retenue par les universités de Bordeaux (décembre 2007) et de Toulouse (janvier 2008) pour faire évoluer leurs SICD en départements du PRES. Elle est envisagée par d'autres sites universitaires, comme celui de Clermont-Ferrand.

Pour autant, la question de la documentation est rarement mentionnée dans les statuts de PRES.

La formule d'un service interuniversitaire département d'un PRES est au moins adaptée aux SICD de mission. A Bordeaux comme à Toulouse, les SICD ont intégré le PRES, selon des modalités différentes: le SICOD de Bordeaux est devenu le département documentation du PRES, en abandonnant le statut de SICD, tandis qu'à Toulouse le SICD a été intégré au PRES.L'appartenance au PRES n'est pas apparue aux universités de Toulouse exclusive du statut de SICD, quoique les décrets de 1985 et 1991 ne s'appliquent pas aux éablissements publics de coopération scientifique (EPCS).

➤ Conséquences sur la gestion des BIU

A Toulouse, le *budget de fonctionnement* (hors masse salariale) du SICD a été transféré au PRES. A Bordeaux, l'EPCS ne reçoit pas de dotation, et la dotation que recevait le SICOD pour la bibliothèque pluridisciplinaire se trouve désormais intégrée et globalisée dans la dotation de l'université Bordeaux 4, donc difficile à transférer au PRES; par ailleurs, une part importante des recettes du SICOD de Bordeaux provenait des dotations de contrat quadriennal interuniversitaire, ce qui pose la question d'un contrat pour le PRES.

Concernant *les personnels*, dans le cas de Bordeaux, ils sont mis à disposition par les universités, mais restent gérés par l'université de rattachement antérieure. Dans le cas de Toulouse, les personnels titulaires restent gérés par Toulouse 1 qui était l'université de rattachement du SICD, le PRES n'ayant pas la gestion de personnels autres que contractuels.

A Bordeaux et à Toulouse, les missions mutualisées sont semblables, même si leur extension varie selon le contexte : gestion des catalogues communs, développement du système d'information documentaire, acquisition d'un noyau commun de ressources électroniques, gestion des fonds anciens, gestion ou mise en chantier d'une bibliothèque pluridisciplinaire. Les deux PRES ont adhéré au consortium Couperin.

Au-delà des missions techniques (catalogue unique par exemple), il serait cohérent que les missions documentaires confiées aux PRES soient prioritairement destinées à la recherche (niveaux D et M), laissant les missions documentaires de niveau L aux établissements.

A propos d'un rattachement des BIU aux PRES, trois questions se posent néanmoins :

- 1. La question de *l'adéquation* entre périmètre du PRES et périmètre du service interuniversitaire. En effet, les PRES incluent dans leurs membres des établissements divers, IEP, écoles d'ingénieurs appartenant à d'autres ministères, voire des instituts de statut privé, et excèdent largement le périmètre des actuelles BIU.
- 2. La question des *modalités de gestion*. Si le rattachement à un PRES peut convenir pour un SICD de mission, l'organisation actuelle des PRES et les dispositions juridiques qui les régissent ne semblent pas adaptées à la gestion de gros services (budget, personnel). Les modalités de gestion du personnel (mises à disposition avec compensation financière) semblent peu satisfaisantes. On aboutit aux mêmes conclusions en considérant à Toulouse l'importance des missions prises en charge par le PRES SICD. Les personnels titulaires ne peuvent qu'être mis à disposition du PRES, ce qui implique une compensation financière.
- 3. La question des modalités de contractualisation avec l'Etat. On peut en effet se demander si des contrats de PRES ne seraient pas de nature à faciliter la mutualisation des services documentaires d'un même site, mais ceci soulèverait alors des questions de principe sur la nature des PRES et leur mode de financement par les établissements.

Si l'État souhaite encourager les PRES à prendre en charge dans certains cas les bibliothèques interuniversitaires, des ajustements réglementaires paraissent en tous cas nécessaires pour en assouplir la gestion au moins pour pouvoir y affecter des personnels titulaires.

- Solution n°2 : Délégation de gestion à un établissement.

Tandis que la convention de SICD est unique, et donc votée dans les mêmes termes par chacun des CA des établissements, une délégation de gestion à un établissement impliquerait autant de conventions bilatérales que de partenaires :

- chacun des établissements co-contractants décide de confier ou non des missions à l'établissement gestionnaire : la nature et l'étendue de ces missions peut varier selon les co-contractants ;
- cette délégation fait l'objet d'un cahier des charges établi dans le cadre de conventions bilatérales entre l'université gestionnaire et chaque université concernée, et précise le cas échéant le statut des collections concernées ;

- la contribution financière de l'université délégant des missions est fixée dans cette convention en fonction de l'évaluation des charges liées aux missions déléguées ;
- de même, la participation de l'université délégant des missions aux instances de gestion du service est fixée dans cette convention.

Dans ce cadre, l'ensemble des moyens sont gérés par un seul établissement comme dans le cas du SICD, mais l'apport de chaque contractant est identifié, et la mise à disposition de personnels est possible.

Cette pluralité de conventions remédie à certains inconvénients des conventions de type SICD. Dans des situations associant plus de deux partenaires, l'existence du service n'est pas remise en cause dès qu'un seul de ces partenaires dénonce une convention. Par ailleurs, permettant des mises à disposition de personnels, elle combine les avantages du SICD et du GIP. De plus, à la différence du SICD, qui ne s'applique qu'aux EPCSCP, elle permet de contracter avec d'autres catégories d'établissements publics. Mais son principal mérite est de reposer sur une définition bilatérale plus précise des missions déléguées et des services attendus que dans les conventions de SICD qui restent assez générales. Il convient toutefois d'étudier dans quelles conditions des missions nationales, par exemple au titre d'un CADIST, pourraient être assurées dans ce cadre.

Cette forme d'organisation est l'une des hypothèses envisagées par les établissements sur le site de Lyon.

Solution n°3: Service d'une Fondation

Prévues par l'article L 719-2 du Code de l'Education, les règles générales de fonctionnement de ces fondations universitaires sont régies par le décret n°2008-326 du 7 avril 2008. Le statut particulier de chaque fondation doit cependant en arrêter l'organisation interne et préciser, le cas échéant, la place de la bibliothèque, en particulier s'il s'agit de fondations associant plusieurs partenaires.

La Fondation nationale des Sciences politiques fournit l'exemple d'une bibliothèque qui est un service d'une fondation et dont le rayonnement auprès de ses usagers atteste la réussite durable. Toutefois l'organisation de cette bibliothèque est simple du fait qu'elle ne dépend que d'un seul établissement : il s'agit d'un service intégré à l'IEP. Son fonctionnement interne repose sur la compétence des personnels mais aussi sur la qualité des relations entretenues de longue date entre bibliothécaires et enseignants chercheurs. Le directeur de la bibliothèque est recruté sur un contrat pour une durée déterminée. Il participe au Comité exécutif de l'établissement réuni tous les 15 jours par le directeur de Sciences Po. Une instance spécifique de pilotage a été créée mais elle est peu à peu tombée en désuétude, et devrait être prochainement remplacée par un conseil scientifique propre à la bibliothèque. Les financements de la documentation sont diversifiés : ils proviennent de l'Etat mais aussi des collectivités territoriales (Ville de Paris, Région Ile-de-France) et de donateurs privés. Les modalités de gestion mises en place par la FNSP distinguent le budget de la bibliothèque sur

un chapitre à part. Les collections sont propriété de la FNSP. La bibliothèque de la Fondation Maison des Sciences de l'Homme fonctionne d'une manière comparable, la situation des collections y étant plus complexe.

A l'occasion du lancement du plan Campus, plusieurs fondations universitaires ont été créées ou sont en préparation. Au moins l'une d'entre elles, le campus Condorcet, prévoit la mise en place d'une bibliothèque associant plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ce qui constitue une différence très importante avec la FNSP. Dans ce cas, la question de l'affectation des personnels, de la mutualisation des collections, de la gestion commune du budget, des locaux, des moyens informatiques se pose en des termes très voisins d'une bibliothèque interuniversitaire. Il s'agit au sens plein de la mutualisation des moyens documentaires à laquelle il faudra donner une base juridique et organisationnelle à inscrire dans les statuts de la Fondation et à compléter par des conventions entre chaque établissement et la Fondation. Par exemple, sauf à considérer que les établissements membres de la Fondation Condorcet font don à celle-ci de leurs collections, des modalités d'organisation différentes de la FNSP devront être prévues.

Solution n°4 : Groupement d'Intérêt Public (GIP)

Rappelons que les GIP universitaires sont régis par l'article L719-11 du Code de l'éducation et les articles L.341-1 à L.341-4 du Code de la recherche :

« Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article. »

L'organisation de bibliothèques interuniversitaires sous la forme de groupement d'intérêt public a été prévue par le décret n°91-320 du 27 mars 1991. L'article 12 stipule que :

« Le statut du groupement d'intérêt public peut être substitué à celui de service commun, par décision des établissements contractants et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. »

Cette forme juridique d'organisation a été retenue pour la Bibliothèque universitaire des Langues et des Civilisations (BULAC). C'est également l'une des hypothèses envisagées pour la Bibliothèque de Lettres et Sciences Humaines de Lyon.

Le GIP répond sur bien des points aux critères énoncés. Il est typiquement un outil de mutualisation qui répond dans ses principes de gouvernance aux modalités nouvelles de l'autonomie.

L'équilibre entre les partenaires au sein du GIP résulte de leurs contributions librement consenties en fonction des missions qu'ils acceptent de mutualiser, et semble donc mieux en accord avec l'autonomie des établissements que la convention de SICD, où l'un des établissements a un rôle prépondérant.

Sur le plan de *la gouvernance*, le GIP comprend un *conseil d'administration* où sont représentés les établissements d'enseignement supérieur. En plus des représentants de l'Etat, un commissaire du gouvernement siège au conseil d'administration et doit remettre un rapport annuel; il veille à la régularité des actes du GIP. Le conseil d'administration du GIP vote le budget, délibère sur le projet annuel d'activité. Le *directeur* du GIP est nommé par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Le directeur du GIP a autorité sur le personnel et les dépenses mais il rend régulièrement compte de ses activités devant le CA. La plupart des GIP disposent d'un *conseil scientifique*. Outre le vote du budget annuel, un GIP se doit de présenter régulièrement des prévisions pluriannuelles. Le GIP est soumis au contrôle financier.

Seul exemple à ce jour de bibliothèque interuniversitaire régie sous cette forme statutaire, le GIP BULAC est administré par un conseil d'administration. Il est également doté d'un conseil scientifique où sont présents des chercheurs et des bibliothécaires, français et étrangers. Les 8 établissements signataires de la convention constitutive disposent chacun d'une voix, l'Etat (DGESIP, DGRI) de 2 voix. Le commissariat du gouvernement est assuré par le recteur de Paris. Quoique l'État apporte une contribution majoritaire (comme pour la plupart des GIP recherche) le financement du GIP BULAC inclut *des financements volontaires* de la part des partenaires. L'apport des partenaires comprend également le dépôt ou la cession de collections. Le budget du GIP comprend l'intégralité des dépenses (personnel, infrastructures, fonctionnement général).

Pour une bibliothèque, le GIP présente toutefois plusieurs inconvénients :

- 1. Un GIP n'est pas pérenne par définition. La convention constitutive est approuvée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère du budget pour une durée déterminée. Cet inconvénient comporte à sa manière un avantage : un GIP doit régulièrement être soit reconduit soit renouvelé en mettant à jour la convention constitutive. Cependant cette absence de pérennité de la structure suppose que soit réglée parallèlement la question de la propriété des collections par des conventions avec les établissements partenaires.
- 2. Un GIP ne peut accueillir des fonctionnaires titulaires que *mis à disposition*. Cela oblige en pratique les établissements à affecter les personnels titulaires dans un établissement universitaire puis à les mettre à disposition du GIP pour une durée de 3 ans renouvelable, conformément aux dispositions de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et du décret 2007-1542 du 26 octobre 2007. Comme pour les PRES il en résulte une certaine *complexité de gestion* d'autant que ces textes règlementaires récents

obligent dans ce cas le GIP à verser une *compensation financière* à l'établissement qui met à disposition des emplois²⁰.

- Solution n°5 : Établissement public national à caractère administratif.

Outre la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, deux bibliothèques françaises sont organisées sous la forme d'établissements publics nationaux à caractère administratif : la Bibliothèque nationale de France, et la Bibliothèque Publique d'Information. Cette forme d'organisation correspond au principe de spécialité des établissements publics, et présente aussi de nombreux avantages sur le plan de la gouvernance comme de la gestion.

Rappelons qu'un établissement public peut être rattaché à un établissement d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article L719-10 du Code de l'Éducation. C'est précisément la forme d'organisation qui a été retenue pour la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Quelle sur soit la solution retenue, un EPA de plein exercice ou un EPA rattaché, la représentation des universités dans les instances est déterminante.

En effet, la principale critique adressée à l'organisation d'une bibliothèque universitaire sous la forme d'un EPA concerne son manque d'ancrage universitaire. Certes il y a une grande différence entre la position hiérarchique d'un service commun et le rattachement d'un EPA qui possède ses propres instances, mais on objectera que sur le plan de *la gouvernance*, le décret constitutif peut prévoir une représentation majoritaire des universités au conseil d'administration. Il peut également prévoir un conseil scientifique. Quant au pouvoir de l'exécutif, il est également bien encadré : l'usage est de désigner les directeurs d'établissement public pour une durée de 3 ans renouvelable.

Sur le plan du financement, un EPA est en général financé principalement par l'État. Il est soumis au contrôle a priori de ses dépenses. Les BIU étant actuellement financées en partie par des reversements de droits de bibliothèques des universités, la continuité d'une telle recette pour un EPA serait liée à la passation de conventions avec les universités concernées et représentées au CA, en contrepartie des services fournis à ces établissements.

Avantage par rapport au GIP, un établissement public à caractère administratif reçoit des personnels en affectation. Enfin sa pérennité constitue une garantie en matière de collections publiques.

La formule d'EPA est sans aucun doute une des formes d'organisation les plus satisfaisantes sur le plan administratif, et la plus pérenne. Cette hypothèse est également envisagée par le rapport Larrouturou sous l'intitulé « établissements publics de documentation scientifique²¹ » On soulignera toutefois que cette forme d'organisation ne se justifie que pour des

Ne sont en effet dispensées de la compensation financière que les archives et les bibliothèques municipales classées.

²¹ Op.cit. § 4.2.5. p. 37.

établissements d'une certaine taille (par exemple, la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges-Pompidou avait en 2008 un budget de 6,8 M€et 259 emplois).

Sous réserve que les conseils d'administration présentent toutes garanties de représentation majoritaire pour les universités, cette forme d'organisation paraîtrait une des plus adaptée en cas de regroupements de certaines grandes bibliothèques interuniversitaires parisiennes (Montagne Ste Geneviève) ou pour la BULAC qui desservent un grand nombre d'universités et ont des missions nationales.

Solution n°6 : Établissement public de coopération culturelle (EPCC).

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, a institué une nouvelle catégorie d'établissements publics concernant les institutions gérées en partenariat les collectivités territoriales et l'Etat, auxquelles peuvent se joindre des établissements publics nationaux (ce que sont les universités). La loi et son décret d'application (D. n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et D. n°2007-788 du 10 mai 2007) sont codifiés aux articles L. 1431-1 à L. 14319 et R. 1431-1 à R. 14321 du CGCT. Il est formellement prévu que ce mode de gestion des activités culturelles peut s'exercer dans le secteur des bibliothèques (circulaire interministérielle intérieur-culture du 18 avril 2003, complétée par la circulaire du 29 août 2008). L'EPCC peut être à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial selon ce qu'en décident les statuts, mais pour une bibliothèque, le régime administratif est recommandé par la circulaire.

La création d'un établissement public de coopération culturelle s'effectue par arrêté du préfet, à la demande unanime des collectivités territoriales concernées et au vu de leurs délibérations concordantes (et, le cas échéant, des délibérations des conseils d'administration des établissements publics concernés). L'EPCC est soumis aux règles de la comptabilité publique, et notamment aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2006–723 du 22 juin 2006 prévoit (article 3) que le conseil d'administration d'un EPCC regroupe «pour la majorité de ses membres » les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, de l'État et, le cas échéant, des établissements publics nationaux. Ce conseil comprend également des personnalités qualifiées désignées par les personnes publiques membres de l'EPCC. Il comprend en outre des représentants élus du personnel.

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci, à la majorité des deux tiers, pour une durée déterminée, à définir au moment de la rédaction des statuts.

Le directeur d'un EPCC est nommé « par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après l'établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans renouvelables par période de trois ans, parmi une liste de candidats établis d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil,

après appel à candidatures et au vu des projets d'orientation artistique, culturel, pédagogique ou scientifique». (art. L. 1431-5 du CGCT)

Outre le conseil d'administration, un établissement public de coopération culturelle peut se doter d'un conseil d'orientation scientifique, chargé d'assister le conseil d'administration et le directeur pour la définition de la politique scientifique et culturelle de l'établissement. Le conseil d'orientation scientifique peut également contribuer à l'évaluation des activités de l'établissement.

Les personnels d'un EPCC à caractère industriel et commercial relèvent du code du travail (sauf le directeur et l'agent comptable). Ceux d'un EPCC à caractère administratif sont des agents publics qui peuvent être soit affectés, soit détachés, ou encore mis à disposition de l'établissement public. Lorsqu'un EPCC est créé pour reprendre les missions d'un organisme existant, les personnels de celui-ci lui sont transférés en conservant, s'ils sont contractuels, les dispositions substantielles de leur contrat antérieur.

La forme d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) a été proposée à Clermont Ferrand qui semble maintenant s'orienter vers une solution PRES. Le statut d'EPCC, bien accueilli par les universités, a été écarté par la Communauté d'agglomération.

Il existe en France plus de 45 EPCC. Ce statut qui présente bien des garanties n'a pas suffisamment été envisagé par les établissements universitaires. On l'évoque dans la mesure où il correspond à l'hypothèse de plus en plus fréquente où des collectivités territoriales contribuent au fonctionnement d'une bibliothèque desservant à la fois des usagers universitaires et le grand public. Elle devrait être étudiée par exemple à Paris pour la bibliothèque Ste Geneviève. Elle pourrait être acceptée par les collectivités dès lors que les apports et les contributions financières de chacun des membres de l'EPCC seraient clairement, précisément et de façon pérenne définis par les statuts, comme le prévoit au demeurant l'article R. 1431-2 du CGCT.

2.5.4. Propositions

La définition des missions et des objectifs, le choix ou non d'un établissement unique de rattachement et les conséquences que cela entraîne en matière de financement direct ou indirect, de gouvernance, de dévolution du patrimoine immobilier, de maîtrise de la politique documentaire, d'accès des usagers et de modalités de gestion comptent parmi les principaux critères de discussion d'une solution statutaire.

Sur le plan des financements, rappelons que parmi les propositions de révision du modèle de dotation formulées par la Conférence des présidents d'université le 2 juillet 2009 figure notamment la suivante : « 7) Le modèle doit traiter spécifiquement les moyens affectés aux actions interuniversitaires, quand elles sont prises en charge par un seul des établissements concernés. »

Le tableau ci après récapitule les différentes hypothèses selon quelques critères de base :

Tableau 5 : Différentes hypothèses statutaires

Statut	Etablissement de rattachement	Gouvernance	Directeur	Financement	Gestion budgétaire	Personnel	Collections
SICD	Unique	Conseil de la documentatio n	Durée indéterminée	Etablissements (après mise en place de la DGF)	Comptabilité distincte	Affecté	Confiées à un seul établissement
Délégatio n de gestion	Unique	Conseil de Gestion	Durée indéterminée	Etablissements	Comptabilité distincte	Affecté + mis à dispositio n	Statut défini par conventions bilatérales
PRES	Pluralité	CA du PRES + commission documentatio n	Durée déterminée	Etablissements	Comptabilité distincte	Mis à dispositio n	Défini par conventions bilatérales
GIP	Pluralité	CA + CS	Mandat de 3 ans renouvelable	Etat + établissements	Comptabilité distincte	Mis à dispositio n	Statut défini par conventions bilatérales
ЕРА	Unique	CA + CS	Mandat de 3 ans renouvelable	Etat + établissements	Budget propre	Affecté	Confiées à un seul établissement
EPCC	Multiple	CA	Mandat à durée déterminée	Etat + coll. territoriales + établissements	Budget propre	Détaché + mis à dispositio n + recruté sur contrat	Confiées à un seul établissement
Service d'une fondation	Unique	Conseil ad hoc (FNSP par exemple)	Mandat à durée déterminée	Etablissement	Comptabilité distincte	Affecté	Propriété de la Fondation ou défini par conventions bilatérales

On doit enfin mentionner aussi la clarté de la solution envisagée : les formes d'organisation choisies doivent être facilement intelligibles par les conseils des établissements comme par les usagers. La valeur ajoutée de l'interuniversitaire doit pouvoir être tangible : qualité de la relation avec les enseignants-chercheurs, collégialité des commissions scientifiques consacrées aux acquisitions, avantages en matière d'accès à la documentation électronique, amélioration des services rendus à la communauté universitaire du fait même de la mutualisation.

A titre d'hypothèses de travail, et en vue de préparer la concertation, nous faisons les propositions suivantes :

- 1. D'une manière général, répétons-le, il faut rénover la réglementation, notamment sur les points suivants : assouplir les dispositions relatives à la constitution des conseils de SICD et à leur présidence, de façon à tenir compte des situations particulières ; rendre possible la création de comités d'orientation associant largement les enseignants-chercheurs et chercheurs ; prévoir des dispositions concernant la reconduction explicite des conventions.
- 2. Lorsque des regroupements d'établissements sont envisagés, il serait souhaitable de procéder à des *fusions de services communs de documentation*. Ce pourrait être le cas à Nancy ou Aix-Marseille. A Montpellier, la transformation du SICD en SCD de la nouvelle université unique est un cas proche de ceux-ci.
- 3. Etudier le rattachement *aux PRES des services interuniversitaires mutualisés* à l'exemple de Bordeaux et Toulouse, et de Clermont Ferrand. Cette hypothèse est privilégiée par un certain nombre d'acteurs. Cependant en l'état actuel des alliances, cette solution parait difficilement applicable à Paris, les établissements partenaires des bibliothèques interuniversitaires étant le plus souvent membres de PRES différents.
- Les propositions 1 à 3 supposent que *les moyens des BIU soient complètement identifiés*, qu'il s'agisse du budget documentaire, ou des emplois sachant que les bibliothèques ont bénéficié d'une dotation incluant des personnels de la filière technique et de la filière administrative qui sont indispensables au bon fonctionnement de ces services.
 - 4. A Paris, engager le rapprochement voire la fusion de services interuniversitaires ayant de nombreux points communs. Il s'agit d'étudier avec les différents acteurs une formule juridique permettant de rapprocher fonctionnellement des bibliothèques ayant des missions, des domaines disciplinaires et des usagers proches²² ce qui privilégierait l'optimisation des moyens et la gestion d'ensemble des publics : soit par exemple un ensemble lettres SHS associant Sorbonne, Sainte-Geneviève, Sainte-Barbe, soit des ensembles moins ambitieux regroupant Sainte-Geneviève et Sainte-Barbe (rattachées à Paris III), ou encore, dans le domaine bio médical, la bibliothèque interuniversitaire de médecine et la bibliothèque interuniversitaire de pharmacie toutes deux rattachées à l'université de Paris V. En fonction des choix opérés, étudier la meilleure hypothèse : par exemple, créer un établissement public rattaché à une université si la taille le justifie, ou conserver l'identité propre de chaque bibliothèque mais mutualiser des services communs (acquisitions, gestion des locaux, accueil, etc.) au sein d'une structure de type GIP.

.

²² Sur les regroupements parisiens, on ne peut qu'encourager les acteurs à tenir compte des tentatives des années 1970 restées sans lendemain car résultant d'une vision uniquement administrative (cf. annexe 3).

- 5. Pour le campus Condorcet, rattacher la nouvelle bibliothèque à la Fondation soit sous la forme d'un GIP, soit sous la forme d'une délégation de service assise sur des conventions entre la Fondation et chacun des établissements.
- 6. Pour les académies de Créteil, Paris, Versailles, *une forte coordination régionale et un fonctionnement en réseau s'imposent*. Une instance de coordination entre les universités de Paris, Créteil et Versailles a été instituée par le décret n°91-321 du 27 mars 1991 et par un arrêté paru le même jour : le Comité de la documentation des académies de Paris, Créteil et Versailles, réunissant les recteurs, les présidents d'université et les directeurs de SCD et SICD. Installée en 1993, cette instance il a cessé ses activités en 1995 ; elle était manifestement peu adaptée. Sans restaurer une instance aussi peu opérationnelle, cette coordination pourrait être au moins relancée à l'initiative du recteur de Paris, président du comité des recteurs d'Île-de-France. Quelques arbitrages pourraient être pris rapidement :
- Règles d'accessibilité: les conditions d'accès des utilisateurs extérieurs aux universités contractantes devraient relever d'un accord global, en fonction des missions de chaque service; par exemple, donner accès de droit sans formalité à tous les doctorants d'Îlede-France à l'ensemble des SCD et SICD.
- Organiser le prêt entre bibliothèques dans Paris: mettre en place des procédures simples et rapides de prêt entre bibliothèques dans Paris, en déplaçant de préférence le document et non le lecteur, et en établissant des règles de compensation en fonction du bilan des prêts et des emprunts par service.. A l'image de ce qui se pratique par exemple dans le Val d'Oise, ce prêt inter pourrait être élargi à d'autres partenaires: BnF, Ville de Paris, etc...
- Répartition des rôles : faire apparaître dans une *carte documentaire à l'échelle de l'Île-de-France* les compétences respectives des BU et BIU par type de public, par niveau, par domaine, discipline, type de document, etc...
- Optimiser le stockage des documents, en délocalisant au CTLES une part plus significative des collections.

2.6. Un nouveau partage des responsabilités entre les acteurs

En fonction des différentes formes de recomposition de la carte universitaire, divers modes de fonctionnement et d'organisation des bibliothèques interuniversitaires sont envisageables. Compte tenu de l'importance de ces services et de leur spécificité, le choix d'un mode de fonctionnement et d'une organisation suppose une étude au cas par cas des différentes solutions possibles dont le présent rapport dresse la liste des avantages et des inconvénients.

Mais il ne faudrait pas succomber à une illusion statutaire : le statut est sans doute un élément nécessaire mais pas suffisant. Un risque réel serait de se lancer via des groupes de travail à durée indéterminée, à la recherche d'une solution « miracle », uniforme et applicable en toutes situations.

De plus, comme pour bien des dossiers universitaires, mais peut-être plus que pour d'autres, la consolidation de la mutualisation documentaire et la poursuite de la rationalisation des bibliothèques universitaires dépend moins de leur statut que du jeu des acteurs.

2.6.1. La responsabilité majeure des établissements

Les présidents d'établissements ont désormais une responsabilité beaucoup plus large que par le passé vis-à-vis des bibliothèques universitaires et interuniversitaires. On sait que le milieu académique influe de manière décisive sur l'organisation des bibliothèques et de la documentation, qu'il s'agisse de communautés disciplinaires, ou de composantes. Le caractère fortement identitaire des bibliothèques de composantes (laboratoires, instituts, UFR) reste une caractéristique de l'organisation documentaire en France et a constitué depuis de longues années un frein à la mutualisation des services documentaires. Au sens géopolitique, les bibliothèques sont aussi des territoires et des enjeux de pouvoirs, et l'amélioration de la gouvernance des établissements était une des conditions d'une rationalisation de la documentation. En liaison avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il appartient en tous cas aux présidents et aux responsables de composantes en liaison avec les directeurs de bibliothèques de préciser les missions et les objectifs des services interuniversitaires et de démontrer aux enseignants chercheurs et aux étudiants que la mutualisation apporte une plus value réelle.

Même si elle doit être accompagnée, et éventuellement arbitrée par l'Etat, la question de l'organisation de l'interuniversitaire, confiée ou non à un établissement unique, relève d'abord d'une négociation entre établissements. Dans ce contexte, il s'agit de dépasser les querelles de territoires au bénéfice d'enjeux majeurs : modernisation des services documentaires et donc enjeu d'efficacité de l'enseignement et de la recherche, enjeu de rayonnement national et international en termes d'attractivité de l'université.

La question des modes de gouvernance des bibliothèques devrait également être laissée davantage à l'appréciation et à l'initiative des établissements : les solutions ne peuvent être les mêmes selon le nombre de partenaires, la taille des établissements, le fonctionnement propre des conseils.

2.6.2. L'Etat garant de la stratégie de mutualisation

En France, pour des raisons historiques, la mutualisation les services documentaires des universités a été prise en charge au niveau national par l'État de manière continue depuis l'après-guerre. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place des services collaboratifs fonctionnant en réseau, principalement dans quatre domaines : les acquisitions pour la recherche, le signalement bibliographique, la localisation et la fourniture de documents.

Au plan national, l'objectif de mutualiser les acquisitions pour la recherche a donné naissance en 1980 aux CADIST (centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique). Le signalement des monographies, des thèses, des périodiques et la gestion du prêt entre bibliothèques ont justifié un mode d'organisation spécifique qui s'est traduit par la création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur²³. De même, l'objectif de mutualiser la conservation et le stockage des collections en Ile-de-France a conduit à la

²³ Décret n° 94-921 du 24 octobre 1994.

création du Centre technique du Livre de l'enseignement supérieur²⁴, ou celui de négocier à l'échelle nationale les abonnements aux publications électroniques à la création du consortium Couperin par les établissements (1999).

Tous ces services sont constitutifs du fonctionnement des bibliothèques universitaires en réseau et représentent un apport majeur de l'Etat en termes de stratégie, d'organisation et de financement.

L'expansion massive de l'information scientifique et technique en ligne représente toutefois une nouvelle donne. Sur le plan financier notamment, les enjeux et les pratiques ne sont plus du tout les mêmes que dans les années 1990 : sur les 100 millions d'euros que représentent les acquisitions de documentation scientifique en France, près de 25% sont aujourd'hui consacrés à la documentation électronique²⁵. Face aux plus grand groupes internationaux, la croissance annuelle des coûts des abonnements exige au minimum une concertation renforcée des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

La question est donc posée d'une nouvelle ligne de partage entre les responsabilités de l'Etat et celles des établissements : quelle part doivent représenter par exemple les dispositifs de type « licences nationales » par rapport à l'organisation mutualisée des établissements ?

Dans toutes les hypothèses cependant, en accordant aux universités une marge d'initiative plus large, notamment par la globalisation des budgets, l'État se dessaisit volontairement du pilotage de l'organisation documentaire des établissements, mais il ne doit pas abandonner son rôle de pilotage du réseau et d'aménagement du territoire, en concertation avec les régions et les collectivités territoriales d'accueil. Cette évolution vers une autonomie, plus réelle, souhaitée par les universités, exige au contraire que soit maîtrisée et affermie une stratégie nationale partagée entre le ministère et les établissements.

Sur le plan stratégique enfin, la montée en puissance de grandes bibliothèques numériques en ligne appelle une coordination des investissements publics.

De même que par la création des PRES il a favorisé des stratégies de mutualisation entre établissements, l'Etat peut accompagner la réforme des bibliothèques interuniversitaires en facilitant son organisation et en la soutenant par des moyens spécifiques.

En premier lieu l'interuniversitaire ne doit pas être pénalisé mais valorisé.

Bien des suggestions peuvent être faites et la liste suivante est non limitative :

• En cas de service interuniversitaire géré par un établissement de rattachement, maintenir les personnels en affectation, mais ne pas les imputer en totalité à cet établissement dans SYMPA : les répartir entre les établissements partenaires,

²⁴ Décret n° 94-922 du 24 octobre 1994.

²⁵ 39% en comptant les abonnements papier gagés par des abonnements couplés papier+électronique dans les contrats de licence.

• Introduire dans le système de répartition des moyens SYMPA, au titre de la performance, un critère relatif à la mutualisation documentaire interne à l'établissement (le % des dépenses documentaires gérées par le SCD) ou entre établissements (la part des ressources gérées en commun)

Une première étape pourrait consister à ce que les universités cocontractantes partagent les frais d'infrastructure sur la base d'une identification des coûts complets, tandis que pour le calcul de la dotation globale l'État imputerait les emplois entre les partenaires du SICD selon des modalités établies en commun avec les établissements concernés. Les clés d'imputation possibles pourraient être les effectifs étudiants et enseignants-chercheurs pondérés le cas échéant en fonction de critères d'utilisation des services. La faisabilité de cette méthode qui paraît faire accord devra néanmoins être testée avant d'être mise en œuvre.

Cette méthode n'est cependant pas applicable à la dévolution du patrimoine immobilier qui pourrait continuer dans le cas de quelques bibliothèques à être un bien de l'Etat ou d'une collectivité (Ville de Paris par exemple) sauf dans le cas des EPA.

- Valoriser systématiquement le fonctionnement en réseau
- Tenir compte des efforts de mutualisation dans l'évaluation des performances
- A court terme, et pendant les deux années qui viennent, prévoir une phase de transition permettant aux établissements de passer du financement direct par l'Etat des bibliothèques interuniversitaires à un financement entièrement pris en charge par les établissements.

En second lieu l'Etat se doit de fournir les moyens juridiques permettant de simplifier et de favoriser les services interuniversitaires :

- mettre à jour les décrets et arrêtés portant sur les SICD et leurs conseils,
- autoriser l'affectation de personnels titulaires dans les GIP enseignement supérieur et recherche, comme dans les PRES.

En troisième lieu, dans sa vision à moyen/long terme l'Etat doit intégrer carte des formations, carte de la recherche et carte documentaire, dans la définition générale de sa stratégie.

Dans le nouveau contexte, il y a encore moins lieu d'isoler la question des bibliothèques de la réflexion stratégique sur les politiques de sites (avec les collectivités territoriales) ou sur la stratégie nationale de recherche auxquelles des bibliothèques doivent apporter leur concours.

Conclusion

A l'heure de l'autonomie élargie des universités, de la création des PRES, de la mise en œuvre du plan Campus, de l'internationalisation de l'enseignement supérieur et à la recherche, l'atout d'un réseau renforcé de bibliothèques interuniversitaires demeure essentiel. Aucun grand pays industrialisé développant la recherche et l'enseignement supérieur et les ressources électroniques, ni les Etats-Unis, ni la Chine, ne néglige pour autant les ressources exceptionnelles que représentent les grandes bibliothèques.

En France, le principe de la mutualisation documentaire n'est pas remis en cause par les établissements mais sa conception et ses modalités de fonctionnement se posent en des termes radicalement différents.

Un nouveau chantier doit être ouvert: il implique directement et à très court terme une trentaine d'établissements si l'on s'en tient aux seuls partenaires directs des BIU, et bien davantage en réalité si l'on comptabilise les établissements engagés dans une politique de site et concernés par l'interuniversitaire. Compte tenu de son rôle exceptionnel, on portera une attention particulière à la région Ile-de-France qui contribue à faire de Paris, avec la Bibliothèque nationale de France, un pôle documentaire de niveau international.

En étant guidés par l'objectif d'une amélioration des services rendus à la communauté universitaire, il va s'agir pour les établissements, -et au cas par cas-, de réévaluer les missions et les objectifs des bibliothèques interuniversitaires, de réexaminer les critères de leur financement, et au moins de réviser les conventions existantes qui sont pour la plupart obsolètes.

Sur le plan des financements, l'apport de correctifs au système de répartition des moyens paraît indispensable dans l'immédiat. La mutualisation ne doit pas être pénalisée, mais au contraire valorisée et stimulée.

Dans le même temps, il va s'agir pour l'État d'accompagner et de faciliter l'organisation de cette rénovation en mettant à disposition des universités et des grands établissements des solutions organisationnelles et juridiques mieux adaptées à la gestion des services interuniversitaires.

Dans l'esprit même de la loi LRU, le principe de la mise en œuvre d'une coopération documentaire entre établissements, et du pilotage de cette mutualisation par les universitaires étant respecté, la diversité des établissements et des sites rend légitime une diversification des formules statutaires conciliant liberté, responsabilité des établissements, et intérêt national.

Pierre CARBONE

Daniel RENOULT

Recommandations

Objectif	Démarche	Niveau responsable
Réexaminer les modalités de fonctionnement et d'organisation des SICD et en simplifier la gestion	Identifier et formaliser les missions interuniversitaires par rapport aux missions spécifiques à chaque université;	Etablissements
	Améliorer la gouvernance des BIU grâce à une association plus forte des universités partenaires :	Etablissements
	- réformer les conseils de la documentation,	
	- affecter les directeurs pour un mandat à durée déterminée, renouvelable	
	Améliorer le pilotage scientifique des BIU par la mise en place d'une instance scientifique associant les enseignants- chercheurs pour les choix relatifs aux collections et à l'accès aux ressources documentaires;	Etablissements
	Partager plus équitablement les financements entre partenaires ;	Etablissements
	S'agissant de l'Île de France, définir précisément les catégories de public que chaque BIU doit desservir ;	Etablissements
	Identifier les coûts complets de chaque SICD, y compris les coûts d'infrastructure et de gestion ;	Etablissements
	Maintenir la notion de service à comptabilité distincte	Etablissements
	Evaluer les économies d'échelle sur la base d'une comptabilité analytique ;	Etablissements
	Définir les compétences en matière de patrimoine immobilier et documentaire :	Etablissements + DGESIP
	Distinguer les budgets documentaires gérés par les BIU, des budgets de maintenance gérés par l'établissement ;	Etablissements
	Identifier les moyens des BIU (budget documentaire, emplois des différentes	DGESIP

	filières);	
	Attribuer la responsabilité du patrimoine immobilier aux établissements	DGESIP DGESIP
	Préciser la propriété et les responsabilités vis-à-vis des collections ;	
	Préciser la position statutaire des personnels dans la formule retenue : regroupement des personnels au sein de l'établissement de rattachement ou affectation dans plusieurs établissements partenaires d'une convention ; affectation ou mise à disposition :	Etablissements
	Modifier la réglementation des PRES et des GIP pour autoriser l'affectation de personnels titulaires	DGESIP + DGRI
	Appliquer l'interuniversitaire à la mutualisation des ressources numériques en garantissant les mêmes droits d'accès à tous les lecteurs d'une BIU	Etablissements
Moderniser le statut des BIU	Réviser les conventions entre établissements	Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche
	Réviser les décrets et arrêtés de 1985 et 1991 :	DGESIP
	Permettre des expérimentations statutaires autres que SICD et GIP : délégation de gestion à un établissement, département d'un PRES, service d'une fondation, EPA, EPCC ;	
	Assouplir les dispositions relatives à la constitution des conseils de SICD et à leur présidence, de façon à tenir compte des situations particulières ;	
	Rendre possible la création de comités d'orientation associant largement les enseignants-chercheurs et chercheurs ;	

	bilan et le renouvellement des conventions par reconduction expresse; Prévoir une durée de mandat renouvelable pour les directeurs; Prévoir la signature des conventions par l'Etat (Ministre ou Recteur) pour les BIU exerçant des missions nationales	
Faire évoluer l'organisation de la documentation dans le cadre des politiques de sites	Procéder à des fusions de SCD en vue de regroupements d'établissements ; Etudier le rattachement aux PRES des services interuniversitaires mutualisés ;	Etablissements
	A Paris, engager le rapprochement voire la fusion de services interuniversitaires ayant de nombreux points communs ;	Etablissements + DGESIP
	Pour le campus Condorcet, rattacher la nouvelle bibliothèque à une Fondation.	DGESIP
	Affirmer le principe d'accès à l'ensemble des bibliothèques interuniversitaires pour tous les étudiants de niveau master ou doctorat	DGESIP + établissements (CPU)
	Pour les académies de Paris, Versailles et Créteil, mettre en place une forte coordination régionale et un fonctionnement en réseau :	Recteurs + établissements
	- définir des règles globales d'accessibilité aux BIU;	
	- organiser le prêt entre bibliothèques dans Paris ;	
	- faire apparaître dans une carte documentaire de l'Île-de-France les compétences respectives des BU et des BIU;	
	- optimiser le stockage des documents en délocalisant au CTLes une part plus significative des collections.	
Poursuivre la politique de mise en réseau des bibliothèques	Définir avec les établissements leur positionnement dans le réseau ;	MISTRD, DGESIP

	T	
	Favoriser les cartes documentaires de sites;	
	Introduire la mutualisation dans les critères de performance.	
Accompagner et organiser la réforme	Communiquer en direction des usagers	Etablissements
reforme	Modifier le système de répartition des moyens :	DGESIP/ Etablissements
	En cas de service interuniversitaire géré par un établissement de rattachement, maintenir les personnels en affectation, mais ne pas les imputer en totalité à cet établissement : les imputer entre les établissements partenaires ;	
	Introduire dans le système de répartition des moyens SYMPA, au titre de la performance, un critère relatif à la mutualisation documentaire interne à l'établissement (le % des dépenses documentaires gérées par le SCD) ou entre établissements (la part des ressources gérées en commun);	
	Partager les frais d'infrastructure entre les universités cocontractantes sur la base d'une identification des coûts complets.	
	Prévoir une phase de transition (2 à 3 ans) permettant aux établissements de passer du financement direct par l'Etat des BIU à un financement entièrement pris en charge par les établissements.	

Annexes

Annexe 1: Lettre de mission

Annexe 2 : Evolution des bibliothèques interuniversitaires de 1970 à 2009

Annexe 3 : Décrets et arrêtés sur les services de la documentation universitaire

Annexe 4 Liste des rapports auxquels la présente synthèse fait référence

Annexe 1 : Lettre de mission

Lettre de mission de l'inspection générale des bibliothèques pour l'année universitaire 2008-2009

NOR: ESRB0800270Y / RLR: 630-3 / Lettre du 16-9-2008 ESR - BDC

Texte adressé au doyen de l'inspection générale des bibliothèques

L'inspection générale des bibliothèques a pour missions d'étudier, d'évaluer, de conseiller et de contrôler les bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les bibliothèques soumises au contrôle technique du ministère de la culture. Elle a vocation à observer et à apprécier l'évolution générale des bibliothèques. Elle propose les mesures de nature à améliorer leur efficacité et leurs performances, à préserver leurs richesses patrimoniales. Elle est consultée sur la gestion des corps appartenant à la filière des bibliothèques. Elle prend part aux recrutements en présidant les jurys des concours, et participe comme expert aux commissions administratives paritaires nationales.

En outre, l'inspection générale des bibliothèques peut être appelée à intervenir à la demande des ministres pour des missions ponctuelles, soit dans le cadre de l'exercice de ses compétences propres soit conjointement avec une autre inspection générale. Des notes brèves peuvent également lui être demandées sur un thème d'actualité ou concernant un champ particulier.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent une intervention de l'inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné. Sous les mêmes conditions, l'inspection générale des bibliothèques est également susceptible d'intervenir pour le compte des collectivités locales qui en font la demande.

Les missions

Au moment où le Gouvernement poursuit la révision générale des politiques publiques, dont l'ambition est de mettre en œuvre les réformes qui permettront de réduire les dépenses de l'État tout en améliorant l'efficacité des politiques publiques, les inspections générales doivent apporter leur concours à cet effort de modernisation. Leur participation à ce grand chantier est prioritaire.

A. Études thématiques

Pour l'année 2008-2009, les missions de l'inspection générale des bibliothèques s'inscrivent dans les perspectives tracées par la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités. Dans ce contexte d'ensemble, l'inspection générale des bibliothèques réalisera les études et missions suivantes :

- 1) La comparabilité internationale des bibliothèques universitaires : étude de cas (services, coûts, équilibres entre recherche et enseignement)
- 2) Le modèle international de « Centre de ressources documentaires » (Learning Centers) et les projets des universités de Lille I et Paris Universitas.
- 3) Autonomie universitaire et mutualisation : le cas des bibliothèques interuniversitaires. Modalités d'évolution à court, moyen terme
- 4) Suivi de la mise en place de l'emploi étudiant en bibliothèque.
- 5) La formation continue des personnels de la filière bibliothèque de l'État : état des lieux, éléments de comparaison avec la fonction publique territoriale, besoins, modalités d'évolution.
- 6) La filière documentaire I.T.R.F. : étude de la BAP F.
- 7) Les profils de carrière des directeurs de bibliothèques.

Ces études thématiques feront l'objet de rapports destinés à la ministre et transmis sous la responsabilité du doyen. Une note d'étape sera adressée dès le mois de décembre 2008.

B. Suivi permanent des établissements d'enseignement supérieur

Évaluation des modalités de l'intégration des bibliothèques d'IUFM : Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Paris, Reims, Toulouse.

Bibliothèques de grands établissements : Collège de France, École normale supérieure (Paris), École nationale des Chartes, Observatoire.

Évaluation de services communs de la documentation : universités de Nancy II, Pau et Rouen.

Évaluation de projets de coopération documentaire régionale : universités de Montpellier, campus Condorcet.

Bibliothèques interuniversitaires : Cujas, Bibliothèque de lettres et sciences humaines de Lyon.

L'inspection générale des bibliothèques assure ce suivi permanent et ces missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il lui appartient de déterminer, et que les notes et rapports aux ministres explicitent.

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Valérie Pécresse

Annexe 2

Evolution des bibliothèques interuniversitaires de 1970 à 2009

La création des bibliothèques interuniversitaires (1970)

Jusqu'en 1968, une bibliothèque universitaire, en tant qu'entité administrative, regroupe l'ensemble des bibliothèques des facultés, considérées chacune comme des « sections » de la BU. A Paris, elle comprenait aussi la Bibliothèque Sainte-Geneviève, qualifiée de bibliothèque centrale universitaire, et d'autres bibliothèques constitués grâce à des dons à l'Université (Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, Bibliothèque d'art et d'archéologie). Les grandes métropoles régionales ne comptent alors qu'une seule université et donc une seule bibliothèque universitaire.

Dans les années 1970, cette notion de regroupement voit ses limites dans la prolifération des bibliothèques, centres de documentation autonomes, et de statuts divers (rattachement à des composantes telles que facultés, instituts, laboratoires, centres de recherche divers...). Les bibliothèques universitaires ne représentent alors qu'à peine 40% des budgets documentaires contre 60% aux bibliothèques de composantes diverses.

Sous l'impulsion de la Direction des Bibliothèques, alors tutelle unique de l'ensemble des bibliothèques françaises, cette volonté d'unicité administrative via les bibliothèques universitaires perdure après la loi d'orientation du 12 novembre 1968 au moment où se créent de nouvelles universités sous la forme d'établissements publics spécifiques.

Pris en application de la loi d'orientation de 1968, le décret n°70-1267 du 23 décembre 1970 (JO du 29 décembre 1970, p.12187-12188) crée les bibliothèques interuniversitaires.

Ce décret rend la création des bibliothèques interuniversitaires obligatoires chaque fois que plusieurs universités existent dans la même agglomération.

L'article.1 alinéa 1 précise : « Afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement des bibliothèques, les universités procèdent, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de la loi d'orientation, à la création de services communs aux unités d'enseignement et de recherche d'une université ou, lorsqu'une agglomération urbaine comporte plusieurs universités, de services communs à plusieurs universités. Ces services prennent respectivement le nom de bibliothèque de l'université ou de bibliothèque interuniversitaire. »

En analysant le décret de 1970, on reconnaîtra les principes (forme juridique et sources de financement) qui seront repris dans le décret de 1985, et qui aujourd'hui encore régissent les services interétablissements de coopération documentaire :

- leur statut est défini par une *convention* passée entre établissements après approbation des conseils d'administration ;
- le financement des BIU est pris en charge pour l'essentiel par l'État (personnel, budget de fonctionnement). Les contributions des établissements proviennent des *droits* de bibliothèques versés par les étudiants²⁶;
- l'un de ces établissements, *l'université de rattachement*, prend en charge sa gestion ; les personnels lui sont affectés, et les dépenses d'infrastructure (maintenance, entretien) lui sont imputables²⁷. Le conseil de l'université de rattachement vote le budget.

Ce décret est complété par une circulaire du 23 janvier 1971, qui fixe la liste des bibliothèques interuniversitaires de province.

L'Ile de France

La situation des BU parisiennes a toujours présenté des traits spécifiques

De 1930 à 1970 ces bibliothèques universitaires formaient un ensemble administratif unique (décret du 30 mars 1930), la bibliothèque Sainte-Geneviève ayant été détachée de la réunion des bibliothèques nationales par la loi de finances du 30 décembre 1928. La BDIC, détachée à son tour de la réunion des bibliothèques nationales, fut jointe à cet ensemble par décret-loi du 30 juin 1934. Ces bibliothèques furent gérées comme un ensemble unique jusqu'en 1946, le décret du 9 novembre 1946 légitimant l'autonomie des bibliothèques de facultés autonomes (Cujas par exemple) auxquelles s'ajoutaient les bibliothèques Sainte-Geneviève, de documentation internationale contemporaine et d'archéologie.

Dans les années 1970, en Ile-de-France, les universités nouvelles (Paris VIII, Paris IX, Paris X ex-faculté des lettres et sciences humaines, Paris XI ex-faculté des sciences, Paris XII, et Paris XIII) ont été progressivement dotées de bibliothèques universitaires qui formeront ultérieurement la base des services communs de documentation, mais la scission de l'université de Paris qui a donné naissance à 13 universités distinctes n'a pas abouti, bien au contraire, à la disparition des bibliothèques interuniversitaires.

Le décret n° 72-132 du 10 février 1972 et l'arrêté du même jour instituent en effet une bibliothèque interuniversitaire commune à l'ensemble des universités de la région

²⁶ A Paris (cf. *infra*), ces droits de bibliothèques sont répartis entre BU et BIU.

²⁷ Circulaire signée en 1982 par Jean Jacques Payan, directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche, et transférant au budget 1983 les crédits d'infrastructure des locaux des bibliothèques universitaires aux universités. Ces principes en ont été rappelés dans la circulaire DISTB et DGES du 17 février 1994 (BOEN n°17 du 28 avril 1994).

parisienne, assez maladroitement dénommée « bibliothèque interuniversitaire A ». Cet ensemble inclut alors la Sorbonne, Victor Cousin, Cujas, Ste Geneviève, et la BUCEM²⁸.

Les mêmes textes réglementaires créent deux autres ensembles :

- La bibliothèque interuniversitaire B, commune aux universités Paris I, Paris II, Paris III, Paris IV, Paris X, qui inclut la BDIC, la bibliothèque d'art et d'archéologie, la bibliothèque de l'institut national des langues et civilisations, et les bibliothèques de plusieurs « centres universitaires » (Asnières, Censier, Clignancourt, Grand-Palais Montgolfier),
- La bibliothèque interuniversitaire C, commune à Paris V, Paris VI et Paris VII, qui comprend la bibliothèque de la faculté des sciences de Jussieu (constituée au départ d'un transfert de collections scientifiques de la Sorbonne), la bibliothèque de médecine, la bibliothèque de pharmacie, et les bibliothèques des CHU.

Cette construction artificielle ne vivra que quelques années.

En 1978, un décret réorganise les bibliothèques interuniversitaires parisiennes, mettant en place une structuration quasiment inchangée depuis 30 ans.

Le décret n°78-1122 du 16 novembre 1978 (JO du 2 décembre 1978, p.4058-4059) crée, à la place des BIU A, B, et C, neuf BIU (Sorbonne, Cujas, Sainte-Geneviève, Bibliothèque des langues orientales, Bibliothèque d'art et d'archéologie, BIU de Médecine, BIU de Pharmacie, BIU scientifique Jussieu, BDIC), ainsi que des bibliothèques universitaires dans chaque université (sauf Paris II, desservi par Cujas) et une Réunion des bibliothèques universitaires de Paris chargée de missions de coopération bibliographique et technique²⁹. Ce décret comprend en annexe la liste des universités constitutives de chaque BIU, qui n'a pas été modifiée depuis.

Il est important de souligner que le décret de 1978 fixe que tous les étudiants, enseignants et chercheurs de l'ensemble des universités de Paris, Créteil et Versailles ont accès, dans la limite des capacités d'accueil, à l'ensemble de ces bibliothèques.

La réduction du nombre de bibliothèques interuniversitaires (1990 - 2009)

La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 prévoit que « des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer l'organisation des bibliothèques et des services de documentation » (article L714-1) et que «la création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration. » (Article L 714-2). Le décret de 1985 fixe précisément ces conditions.

Sur ces bases, dans les métropoles régionales, les bibliothèques interuniversitaires vont dans un premier temps pouvoir être maintenues comme structures documentaires uniques : c'est le

_

²⁸ BUCEM : bibliothèque universitaire centrale des étudiants malades.

²⁹ La RBUP a été mise en extinction dès 1985 en prévision de l'application à l'Ile-de-France du décret sur les SCD, cette extinction n'ayant été complète que dix ans après.

cas à Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Rennes, Strasbourg et Toulouse alors même que sur chacun de ces sites les établissements se fractionnent en plusieurs universités.

Cependant l'identité de chacune des universités s'affirme. A partir de 1989 se met en place la politique des contrats d'établissements qui la renforce, et cette évolution générale va entraîner une disparition progressive d'une grande partie des bibliothèques interuniversitaires provinciales.

Ce phénomène a été diversement interprété.

Le Conseil supérieur des bibliothèques stigmatisait dans son rapport annuel la « dislocation des bibliothèques interuniversitaires » 30. En réalité l'individualisation des universités ne pouvait que se traduire par une appropriation plus grande de la politique documentaire et donc des bibliothèques. Les structures interuniversitaires ont alors été perçues par les présidents des établissements comme trop lointaines, trop autonomes, voire inéquitables, et les bénéfices de la mutualisation n'ont pas pesé lourd vis-à-vis des avantages présentés par la maîtrise pleine et entière d'un service commun de la documentation. Cette évolution était d'autant plus inéluctable que l'organisation des bibliothèques interuniversitaires avait été imposée aux universités et non pas pilotée par les établissements. Comme l'indiquait Henri Comte dans une thèse qui demeure une référence sur les bibliothèques publiques :

« ...le principe d'autonomie a été appliqué de façon plus mesurée aux bibliothèques qu'à d'autres institutions d'enseignement supérieur, notamment aux universités. Ainsi, aujourd'hui comme hier la centralisation paraît l'emporter... » ³¹.

La volonté d'appropriation a été d'autant plus forte qu'il fallait compenser la tutelle encore très importante de l'administration centrale, qu'il s'agisse de l'organisation, du financement, ou de la gestion du personnel, ceci au-delà même de la disparition symbolique d'une direction des bibliothèques à part entière³².

Ce mouvement identitaire des universités a donc eu pour aboutissement la substitution de services communs de la documentation à la place des anciennes BIU. Ainsi la bibliothèque interuniversitaire de Lille cède la place à trois services communs de la documentation, de même à Nancy ou Aix-Marseille, et Rennes se scinde en deux SCD. A Strasbourg, les universités créent leurs propres services communs indépendamment de la Bibliothèque nationale et universitaire, le SCD de l'Université Louis Pasteur intégrant les bibliothèques de science et de médecine précédemment constituées au sein de la BNUS. A Bordeaux, Lyon, Toulouse, la création de services communs propres à chaque université s'accompagne de la

³¹ Henri Comte. *Les Bibliothèques publiques en France*. Thèse pour le doctorat de droit. Lyon II, 1972. p.305.

³⁰ Conseil supérieur des bibliothèques. *Rapport du président pour l'année 1995* p. 22. Le Conseil supérieur avait déjà alerté sur la situation des bibliothèques interuniversitaires en 1993 et en 1994.

La Direction des Bibliothèques des Musées, de l'Information Scientifique et Technique a été supprimée en 1989, peu après la publication du rapport Miquel. Cependant la Direction de l'Information Scientifique, Technique et des Bibliothèques, et la sous-direction des bibliothèques ont conservé jusqu'en 2009 la maîtrise des crédits fléchés (36-11 article 20), et un rôle déterminant sur le volet documentaire des contrats quadriennaux.

mise en place d'un SICD qui n'est plus une bibliothèque à proprement parler mais un service auquel sont confiées un nombre limité de missions mutualisées.

Si l'on établit un bilan des conséquences de cette évolution, on constate que 20 ans après la parution du décret de 1985, seules subsistent en province les bibliothèques interuniversitaires de Clermont Ferrand, Grenoble (l'une en sciences dessert Grenoble 1 et l'INPG; l'autre les universités de Grenoble 2 et Grenoble 3), la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier rattachée à l'université de Montpellier 3, et la bibliothèque de lettres et sciences humaines de Lyon, tandis qu'à Paris la création des services communs n'a pas remis en cause l'existence des bibliothèques interuniversitaires, à l'exception de la bibliothèque d'art et d'archéologie, intégrée à l'Institut national d'Histoire de l'Art (INHA), et tout récemment la BIU Jussieu, devenue en 2009 service commun de l'université Pierre et Marie Curie (Paris 6). Les services interuniversitaires de Bordeaux et de Toulouse se sont également maintenus. Avec une forme d'organisation équivalente à ces deux villes, le SICD de Lyon commun aux 3 universités n'a survécu que quelques années, tandis que la bibliothèque centrale droit-lettres était gérée par une convention entre Lyon 2 et Lyon 3 avant que ne soit créé en 2000 le SICD Lettres et sciences humaines.

Les BIU qui représentaient 20 des 64 bibliothèques universitaires en 1988 ne représentent plus en 2007 que 18 des 101 services. Leur poids global dans l'ensemble des ressources a régressé :

Tableau 6 : Comparaison du poids relatif des BIU en 1988 et en 2007.

% du total France	1988	2007
Personnel, postes ouverts	55,95%	20,77%
Budget hors masse salariale Etat	52,62%	24,19%
Locaux, mètres carrés	58,25% (en 1989)	17,76%
Livres, volumes	75,26%	25,49%
Périodiques, titres	54,96%	33,34%

Ce mouvement de disparition progressive des structures interuniversitaires semble depuis peu contrebalancé par des projets de fusion d'universités, réalisées (à Strasbourg) ou en projet (à Aix-Marseille, Montpellier ou Nancy).

Tableau 7: Bibliothèques interuniversitaires. Année 1988.

	Tableau / : Biblio	theques interuniv Budget hors	Locaux (m ²	Livres,	İ
	Personnel:	masse salariale	en 1989)	volumes (en	Périodiques,
	postes ouverts	Etat (en KF)	en 1989)	milliers)	titres
Aix-Marseille	139	10 215	32 009	471 344	14 441
Bordeaux	115	7 702	25 890	514 570	9 162
Clermont-Ferrand	83	4 605	13 418	295 388	3 602
Grenoble	102	6 142	33 355	515 866	9 882
Lille	98	8 480	35 561	395 081	10 453
Lyon	128	10 705	32 694	639 709	10 533
Montpellier	112	6 490	25 746	711 973	8 573
Nancy	83	6 040	27 062	338 520	6 325
Rennes	77	6 344	23 329	338 854	6 582
Strasbourg BNU	141	9 531	31 952	1 401 299	28 776
Toulouse	118	8 566	29 108	520 878	10 211
Total Province	1 196	84 820	310 124	6 143 482	118 540
% Province	67,9%	66,2%	79,7%	42,1%	35,7%
Sorbonne	121	7 790	12 392	2 678 286	17 650
Cujas	57	4 983	7 373	472 530	6 970
Sainte Geneviève	92	5 919	16 320	3 113 332	15 181
Langues orientale	38	1 833	3 149	422 690	6 666
BAA	24	2 465	2 149	427 496	4 584
BIU Médecine	69	4 328	9 244	417 794	20 996
BIU Pharmacie	27	2 933	1 708	102 076	5 306
BIU Jussieu	87	8 546	12 737	171 993	6 250
BDIC	51	4 417	13 983	630 000	38 207
Total Ile-de-France	566	43 214	79 055	8 436 197	121 810
% Ile-de-France	32,1%	33,8%	20,3%	57,9%	36,7%
Total BIU+ BNUS	1 762	128 034	389 179	14 579 679	331 715
Total From as DII			668 102		
Total France BU- BIU	3 149	243 334	008 102	19 373 216	603 520
% BIU	55,95%	52,62%	58,25%	75,26%	54,96%

Tableau 8 : Evolution des BIU de province

Agglomération	Situation	Application du décret de	e 1985		
	décret 1970	Services	Missions	Convention SICD date	Rattachement
Aix-Marseille	BIU	3 SCD créés en 1987; + 1 SICD de 1987 à 1997	Coopération ; n'a pas réellement fonctionné	1987	Aix-Marseille 3
Bordeaux	BIU	4 SCD; 1 SICD devenu département du PRES	Coopération + gestion de la bibliothèque pluridisciplinaire	18 octobre 1993 Décembre 2007	Bordeaux 1 puis Bordeaux 4 puis PRES
Clermont-Ferrand	BIU	SICD	Gestion de bibliothèques	29 juin 1994	Clermont- Ferrand 2
Grenoble	BIU	2 SICD disciplinaires + 4 SCD réduits aux Conseils de la documentation : Grenoble 1-INPG	Gestion de bibliothèques	1991 MAJ le 08/06/2000	Grenoble 1
		Grenoble 2-3	Gestion de bibliothèques	1991	Grenoble 2
Lille	BIU	3 SCD; pas de SICD			
Lyon	BIU	3 SCD; 1 SICD de 1989 à 1995 + gestion de la bibliothèque centrale Droit-Lettres par convention entre Lyon 2 et Lyon 3	Coopération Gestion de bibliothèque	1989-1995 1989-2000	Lyon 2 Budgets et personnels Lyon 2 et Lyon 3
		SICD Lettres et sciences humaines (Lyon 2 – Lyon 3 – ENS LSH)	Gestion de bibliothèque + coopération	26/10/2000 (prenant effet le 01/09/2000)	ENS LSH
Montpellier	BIU	SICD + 3 SCD réduits aux Conseils de la documentation	Gestion de bibliothèques	17/02/1993 renouvelée en 1997	Montpellier 3
Nancy	BIU	SICD + 3 SCD	Gestion de bibliothèques	07/01/1994 → fin 1996	Nancy 2
		Puis 3 SCD de plein exercice		Juillet 1996	
Rennes	BIU	2 SCD; pas de SICD (1990)			
Strasbourg	BIU (BNUS)	3 SCD de plein exercice + 1 BNUS « faisant fonction de BIU » Maintenant : 1 SCD de l'Université de Strasbourg + 1 BNUS, EPA rattaché	Coopération	Décret n°92-45 du 1 Nouveau décret en i	5 janvier 1992 nstance relatif à la BNUS
Toulouse	BIU	5 SCD + 1 SICD	Coopération + gestion du centre documentaire d'Albi jusqu'en 2002	18/06/1995 dont annexe répartissant les moyens entre les SCD et le SICD + annexe financière du 30/09/1996	Toulouse 1

Tableau 9 : Evolution des BU et BIU d'Ile de France depuis 1972 : bibliothèques intégrées dans les BIU A, B et C en 1972

Décret n°72-132 du	Décret n°78-1122 du	16/11/1978	Décret n°91-321 du 27/03/1991				
10/02/1972	Bibliothèques	Universités contractantes	Bibliothèques	Universités contractantes	Rattache ment	Convention SICD, date	
3 BIU	1 réunion des Bu de I (pas de BU à Paris 2)		1 SCD par université (y compris Paris 2) + 9 BIU				
BIU A, commune à l'ensemble des universités d'Île de France :							
- Sorbonne	- Sorbonne	Paris 1, 3, 4, 5 et 7	- Sorbonne	Paris 1, 3, 4, 5 et 7	Paris 1	15/05/2000	
- Cujas	- Cujas	Paris 1 et Paris 2	- Cujas	Paris 1 et Paris 2	Paris 1	16/03/1994	
-Ste Geneviève	-Ste Geneviève	Paris 1,2, 3, 4 et 7	-Ste Geneviève	Paris 1,2, 3, 4 et 7	Paris 3	1996	
- BUCEM	rattachée à la RBUP, j	puis supprimée les fo	onds étant répartis	s entre la BIU Jussie	eu et la BU	Paris 10.	
BIU B (Paris 1, 2, 3, 4, 10):							
- Bibl. art et archéologie	- Art et Archéologie	Paris 1 et Paris 4	Art et Archéologie	Paris 1 et Paris 4	Paris 4	Supprimée par le décret n° 2002-667 du 30/04/2002)	
- Bibl. langues orientales,	- Langues orientales	Paris 3, 7 et 8	Langues orientales	Paris 3, 7 et 8 + Inalco	Paris 3	21/12/2000	
-BDIC	-BDIC	Paris 1, 2, 8 et 10	-BDIC	Paris 1, 2, 8 et 10	Paris 10	Novembre 2000	
- Bibl. des centres universitaires Censier, Montgolfier, Grand- Palais, Clignancourt, Asnières	BU Paris 1, Paris 3, Pa	aris 4	SCD Paris 1, Par	ris 3, Paris 4			
BIU C (Paris 5, 6, 7):							
- Bibl. Jussieu	BIU scientifique Jussieu	Paris 6 et Paris 7	BIU scientifique Jussieu	Paris 6 et Paris 7	Paris 6	Supprimée par le décret n°2009-562 du 19/05/2009)	
-Bibl. Pharmacie	Pharmacie	Paris 5 et Paris 11	Pharmacie	Paris 5 et Paris 11	Paris 5	14/01/1994	
- Bibl. Médecine	Médecine	Paris 5, 6 et 7	Médecine	Paris 5, 6 et 7	Paris 5	05/04/1993	
- Bibl. des CHU	BU Paris 5, Paris 6 et	Paris 7	SCD Paris 5, Paris 6, Paris 7				
			GIP BULAC	Paris 1, 3, 4, 7, EPHE, EHESS, INALCO, EFEO, CNRS		JO du 04/11/2003	
			SICD Ste Barbe	Paris 1, 2, 3 et 4	Paris 3	Créé par le décret n°2004-1121 du 14/10/2004	

Tableau 10 : Bibliothèques non intégrées dans les BIU A, B et C en 1972

Décret n°72-132 du 10/02/1972	Décret n°78-1122 du 16/11/1978	Décret n°91-321 du 27/03/1991
BU Paris 8	BU Paris 8	SCD Paris 8
BU Paris 9	BU Paris 9	SCD Paris 9
BU Paris 10	BU Paris 10	SCD Paris 10
BU Paris 11	BU Paris 11	SCD Paris 11
BU Paris 12 (rattachée	BU Paris 12	SCD Paris 12
provisoirement à la BIU D)		
BU Paris 13 (rattachée	BU Paris 13	SCD Paris 13
provisoirement à la BIU D)		
		SCD Cergy
		SCD Evry
		SCD Marne-la-Vallée
		SCD Versailles-St Quentin

Annexe 3:

Décrets et arrêtés sur les services de la documentation universitaire

Décret n° 85-694 du 4 juillet 1985

(Premier ministre ; Education nationale ; Economie, Finances et Budget ; Budget et Consommation ; Universités)

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; D. 23-7-1926 mod. ; D. n° 69-1265 du 31-12-1969 mod.. ; D. n° 73-414 du 27-3-1973 ; D. n° 78-1122 du 16-11-1978 ; D. n° 85-79 du 22-1-1985 ; avis CNESER.

Services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale.

TITRE PREMIER. SERVICES COMMUNS DE LA DOCUMENTATION DES UNIVERSITES

Article premier . - Le service commun de la documentation, créé par délibération statutaire du conseil d'administration de l'université, a notamment pour fonctions :

De mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement, de coordonner les moyens correspondants et d'évaluer les services offerts aux usagers ;

D'acquérir, de gérer et de communiquer les documents de toute sorte qui appartiennent à l'établissement ou qui sont à sa disposition ;

De participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces documents, à la production de l'information scientifique et technique, à sa diffusion ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'établissement ;

De favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;

De coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs :

De former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Les services chargés de la documentation sont ouverts aux usagers et aux personnels des établissements. Ils sont également ouverts à d'autres utilisateurs dans des conditions précisées par les autorités responsables.

Art. 2 (modifié par le décret nº 91-320 du 27 mars 1991). - Chaque université dotée d'une bibliothèque universitaire met en conformité ses statuts avec les dispositions du présent décret. Le service ainsi créé assure les missions d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire confiées antérieurement à la bibliothèque universitaire, et plus généralement l'ensemble des missions définies à l'article premier. Il est placé sous l'autorité du président de l'université.

Toute création de nouveau service répondant à tout ou partie des missions énumérées à l'article premier doit en outre respecter les dispositions du présent titre.

Art. 3 (modifié par le décret nº 91-320 du 27 mars 1991) . - Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université participent au service commun, dans les conditions suivantes :

La bibliothèque universitaire, lorsqu'elle existait auparavant, est entièrement intégrée dans le nouveau service commun, avec tous les documents et tous les moyens qui lui étaient affectés, sous réserve des dispositions propres aux bibliothèques interuniversitaires prévues à l'article 18 du présent décret;

D'autres bibliothèques ou centres de documentation peuvent être également intégrés dans le service commun par décision du conseil d'administration prise, après avis du conseil du service commun, sur le rapport du directeur du service commun et après accord du conseil de l'unité dont relève la bibliothèque. Les personnels et moyens correspondants sont alors affectés au service commun;

Les autres organismes documentaires de l'université sont associés au service commun. Leurs ressources sont distinctes de celles du service commun. Ils sont dénommés Bibliothèques associées. Ils fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents dans le cadre du service commun ;

Les services documentaires appartenant à des unités et organismes liés contractuellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités contractuelles, être associés au service commun.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur et au conseil du service commun toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

L'ensemble des bibliothèques qui sont intégrées dans le service commun de la documentation peut porter le nom de bibliothèque universitaire.

Art. 4 (modifié par le décret nº 91-320 du 27 mars 1991) . - Les activités du service commun sont organisées dans le cadre de sections documentaires. Chacune de ces sections est chargée, pour une discipline ou un groupe de disciplines, d'assurer les missions du service commun, et notamment de gérer les documents, de donner accès à l'information, d'établir des relations permanentes avec les bibliothèques concernant ces disciplines et tous utilisateurs. L'organisation en sections documentaires est adoptée par le conseil d'administration de l'université, sur rapport du directeur et après avis du conseil du service commun prévu à l'article 9 du présent décret. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur en est informé.

Les activités intéressant l'ensemble du service commun constituent une division des affaires générales, placée sous la responsabilité directe du directeur du service commun.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent décret, les cellules qui sont chargées d'une mission scientifique ou technique commune à l'ensemble des bibliothèques ou centres de documentation de l'université, ou qui oeuvrent pour la collectivité documentaire régionale ou nationale sont directement rattachées au directeur du service commun.

- Art. 5 . Le service commun de la documentation est soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.
- Art. 6 . Chaque conseil d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut, choisit, pour un temps déterminé, au moins un enseignant-chercheur, ou un enseignant ou un chercheur qui est l'interlocuteur du service commun de la documentation.

Les conventions d'association mentionnées à l'article 3 prévoient que les unités ou organismes liés contractuellement à l'université choisissent, de la même manière, des interlocuteurs du service commun.

Art. 7 (modifié par le décret n° 91-320 du 27 mars 1991) . - Selon les modalités prévues à l'article premier du décret n° 85-79 du 22 janvier 1985, le service commun de la documentation reçoit, en fonction notamment du contrat d'établissement, des emplois et des subventions de fonctionnement et d'équipement.

Le service commun peut bénéficier de tout autre ressource allouée par l'université ou par des personnes publiques ou privées extérieures à l'université. Ces dotations peuvent éventuellement comprendre des moyens de recherche.

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée d'office au budget propre du service commun, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget.

Art. 8 . - Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique, ouvrier et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université. A cet effet, ils sont affectés au service commun de la documentation. D'autres personnels peuvent être affectés à ce service, en particulier des personnels administratifs.

Dans les bibliothèques associées, les personnels affectés par l'unité correspondante collaborent avec le responsable de la section documentaire, celui-ci étant chargé d'élaborer les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'université.

Art. 9 (modifié par le décret n° 91-320 du 27 mars 1991) . - Le service commun de la documentation est dirigé par un directeur et administré par un conseil, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme le directeur du service commun de la documentation après avis du président de l'université.

Le directeur est placé sous l'autorité directe du président de l'université.

Art. 10 (modifié par les décrets nº 91-320 du 27 mars 1991 et 2009-207 du 19 février 2009 et 2009-562 du 19 mai 2009) . - Le directeur dirige le service commun de la documentation et les personnels qui y sont affectés.

Il prépare le budget du service commun, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université après avis du conseil du service commun.

Le directeur organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation de l'université pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement sur toute question concernant la documentation.

Le directeur présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire de l'université.

Art. 11 modifié par le décret nº 91-320 du 27 mars 1991) . - La responsabilité des sections documentaires est confiée à un membre du personnel scientifique des bibliothèques ou, à défaut, à un membre du personnel de catégorie A, titulaire d'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, par le président de l'université, sur proposition du directeur du service commun et après avis de l'inspection générale des bibliothèques.

Sous l'autorité du directeur, le responsable de chaque section documentaire est chargé des acquisitions, de l'organisation et de la gestion des documents et des moyens d'accès à l'information de la section. Il a autorité sur le personnel des bibliothèques intégrées de la section, dont il organise et évalue le travail.

Art. 11-1 (ajouté par le décret nº 99-820 du 16 septembre 1999). - Les dispositions du titre le décret sont applicables dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

TITRE II. COOPERATION DOCUMENTAIRE ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 12 (modifié par les décrets nos 91-320 du 27 mars 1991 et 2009-207 du 19 février 2009) . - Lorsque plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ont leur siège dans une même agglomération urbaine, une ou plusieurs conventions peuvent être conclues par ces établissements pour créer, selon les modalités de l'article L 714-2 du code de l'éducation, un ou plusieurs services interétablissements de coopération documentaire.

Un service interétablissements de coopération documentaire est un service commun, créé par délibération statutaire des conseils d'administration des établissements contractants, conformément à l'article L 714-2 du code de l'éducation.

Le statut de groupement d'intérêt public peut être substitué à celui de service commun, par décision des établissements contractants et dans les conditions fixées par l'article L 719-11 du code de l'éducation.

Art. 12 bis (ajouté par le décret n° 91-320 du 27 mars 1991) . - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ou de la région peuvent participer aux conventions créant des services interétablissements de coopération documentaire, sous réserve de l'accord des établissements contractants.

Tous les personnels et usagers des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel contractants ont accès aux services documentaires ainsi créés. La ou les conventions précisent les modalités d'application de ce principe général, sur la base de la réciprocité, ainsi que l'intitulé choisi pour le ou les services de coopération documentaire.

Art. 13 (modifié par le décret nº 91-320 du 27 mars 1991). - Le service interétablissements de coopération documentaire est chargé de missions communes, en coordination avec les services de la documentation des établissements contractants et en liaison avec les réseaux de coopération régionaux et nationaux.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant créé un service interétablissements de coopération documentaire peuvent confier à ce service la gestion de bibliothèques et sections documentaires correspondant à des disciplines communes ou complémentaires ou la gestion des activités techniques et documentaires d'intérêt commun.

La convention passée entre les établissements détermine l'établissement de rattachement du service interétablissements de coopération documentaire.

Elle définit la contribution de chaque établissement aux dépenses du service interétablissements de coopération documentaire selon les fonctions assumées par celui-ci.

Elle est communiquée pour avis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui examine notamment les moyens de fonctionnement prévus pour le service interétablissements de coopération documentaire et les prend en compte dans l'élaboration des contrats d'établissement. Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a communication de cette convention.

La convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, avec préavis d'un an pour sa dénonciation.

- Art. 13 bis (ajouté par le décret n° 91-320 du 27 mars 1991) . Lorsque tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant leur siège dans une même agglomération urbaine gèrent en commun l'ensemble de leurs bibliothèques et de leurs centres de documentation, ils créent un seul service interétablissements de coopération documentaire. Les services communs de la documentation de ces établissements ne conservent en propre qu'un conseil de la documentation.
- Art. 14 . Les services interétablissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.
- Art. 15 (modifié par le décret nº 91-320 du 27 mars 1991) . Le service interétablissements de coopération documentaire est dirigé par un directeur et administré par un conseil, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme le directeur du service interétablissements de coopération documentaire, après avis des présidents ou directeurs des établissements contractants.

Art. 16 (modifié par les décrets nº 91-320 du 27 mars 1991 et 2009-207 du 19 février 2009 et 2009-562 du 19 mai 2009) . - Le directeur dirige le service interétablissements de coopération documentaire et les personnels qui y sont affectés.

Il prépare le budget du service interétablissements de coopération documentaire, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement de rattachement, après avis du conseil du service interétablissements de coopération documentaire prévu à l'article 15 du présent décret.

Le directeur du service interétablissements de coopération documentaire est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives des établissements contractants sur toute question concernant la documentation.

Lorsque la gestion de bibliothèques et sections documentaires est confiée au service interétablissements de coopération documentaire, leurs responsables sont placés sous l'autorité du directeur du service interétablissements de coopération documentaire. Les responsables de sections sont désignés et exercent leurs fonctions selon les modalités fixées à l'article 11 du présent décret.

Les fonctions de directeur de service interétablissements de coopération documentaire sont compatibles entre elles et avec celles du directeur de service commun de la documentation d'une université contractante.

Lorsque la gestion de l'ensemble des sections documentaires de plusieurs universités est confiée au service interétablissements de coopération documentaire, les fonctions de directeur des services communs de la documentation de ces universités sont assurées par le directeur du service interétablissements de coopération documentaire.

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- *Art.* 17 . Jusqu'à la constitution des nouveaux services, les services communs constitués depuis 1970 continuent d'accomplir leurs missions. Leurs directeurs sont chargés, pendant la période transitoire, d'assurer la mise en place et la gestion provisoire des nouveaux services communs de la documentation.
- Art. 18 (modifié par le décret nº 91-320 du 27 mars 1991) . Les bibliothèques interuniversitaires peuvent conserver leur fonctionnement actuel pendant la période d'un an prévue à l'article 2, pour permettre l'élaboration des conventions relatives aux services interétablissements de coopération documentaire et l'étude de la répartition éventuelle des personnels, des locaux, des matériels et des documents.

Après conclusion des conventions prévues aux articles 12 et 13 du présent décret et après avis de l'inspection générale des bibliothèques, les personnels, locaux, matériels et documents des bibliothèques interuniversitaires pourront être répartis, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, entre les universités concernées, qui les affecteront aux services communs de la documentation, et au service interétablissements de coopération documentaire.

Art. 19 . - Des décrets fixeront, dans le respect des principes posés par le présent décret et avec les adaptations nécessaires, le statut :

De la bibliothèque nationale et universitaire et des bibliothèques des universités de Strasbourg ;

Des bibliothèques interuniversitaires et des bibliothèques des universités des académies de Paris, de Créteil et de Versailles.

Art. 20 . - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 12, 17, 18 et 19 du présent décret, le décret n° 70-1267 du 23 décembre 1970, relatif aux bibliothèques universitaires et le décret n° 76-293 du 26 mars 1976, modifiant le décret n° 70-1267 sont abrogés.

(JO des 11 juillet 1985, 29 mars 1991, 19 septembre 1999, 21 février 2009 et 21 mai 2009.)

Arrêté du 4 juillet 1985

(Education nationale)

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; D. n° 69-1265 du 31-12-1969 mod. ; D. n° 85-694 du 4-7-1985 not. art. 9 et 15.

Modalités de fonctionnement des conseils des services communs de la documentation des universités et des conseils des services interétablissements de coopération documentaire.

(Rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Walliset-Futuna par l'arrêté du 8 août 2000, JO du 29 août 2000)

Article premier . - Le conseil du service de la documentation prévu par l'article <u>9</u> du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 susvisé est dénommé Conseil de la documentation.

Il est présidé par le président de l'université, qui peut être assisté ou éventuellement représenté à titre permanent par un enseignant ou un enseignant-chercheur appartenant au bureau de l'université.

Le conseil comprend également :

Au moins 10 % de personnalités extérieures. Ces personnalités sont désignées par le président de l'université sur proposition des autres membres du conseil, en raison de l'intérêt que celles-ci portent aux activités documentaires ;

Au moins 10 % de représentants des usagers ;

D'autres membres se répartissant à égalité, d'une part, entre des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et, d'autre part, des représentants du personnel des bibliothèques intégrées et associées.

Les usagers, enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont désignés par le conseil d'administration parmi les membres des trois conseils de l'université, ou, en ce qui concerne les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, parmi les interlocuteurs du service commun choisis par les conseils d'unité conformément à l'article 6 du décret précité.

Les représentants du personnel des bibliothèques appartiennent à égalité, d'une part, au personnel scientifique ou personnels assimilés de catégorie A définis à l'article 2, d'autre part, aux personnels technique, administratif, ouvrier et de service, en fonctions dans les bibliothèques. Ces représentants sont élus par collèges distincts correspondant aux deux catégories de personnel désignées ci-dessus. l'élection a lieu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle et au plus fort reste, selon des modalités fixées par le conseil d'administration. Le scrutin est secret.

Les statuts du service commun, approuvés par le conseil d'administration de l'université, fixent le nombre des membres du conseil de la documentation, qui ne peut être supérieur à trente. La durée de leur mandat est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le directeur du service commun participe avec voix consultative au conseil de la documentation, ainsi que les responsables des sections documentaires, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus. Le directeur du service commun n'est pas éligible à ce conseil.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs choisis par les conseils d'unités comme interlocuteurs du service commun peuvent participer avec voix consultative au conseil de la documentation, s'ils ne figurent pas parmi les membres désignés par le conseil d'administration.

Le secrétaire général et l'agent comptable de l'université participent avec voix consultative au conseil de la documentation.

Lorsque existe un service interétablissements de coopération documentaire, le directeur de ce service participe avec voix consultative aux conseils de la documentation des établissements contractants.

Art. 2 . - Pour l'élection de représentants des personnels des bibliothèques au conseil du service commun de la documentation, les personnels de catégorie A en fonctions dans une bibliothèque intégrée ou associée de l'université sont assimilés au personnel scientifique des bibliothèques, sous réserve qu'ils possèdent un des diplômes à finalités professionnels suivants :

Diplôme d'archiviste paléographe ;

Diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB) ou diplôme technique de bibliothécaire (DTB);

Diplôme de l'INTD (cycle supérieur) ;

Diplôme de troisième cycle : DEA et DESS en sciences de l'information.

L'assimilation au personnel scientifique des bibliothèques pour l'élection de représentants des personnels au conseil du service commun de la documentation n'entraîne pas assimilation aux enseignants-chercheurs selon les termes de l'article 60 de la loi sur l'enseignement supérieur.

Art. 3 . - Pour l'organisation des élections au conseil de la documentation est considérée comme bibliothèque associée, au sens de l'article 3 du décret sur les services de la documentation, chaque unité documentaire figurant à un inventaire dressé à cet effet sous l'autorité du président de l'université, lors de la mise en place du service commun de la documentation, et non intégrée à ce service.

Sont électeurs dans le collège correspondant à leur catégorie les personnels des bibliothèques associées auxquelles est affecté au moins un emploi à plein temps ou son équivalent, sous réserve que ces personnels occupent au moins un emploi à mi-temps à la bibliothèque, ne soient pas en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé postnatal.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs des bibliothèques associées régulièrement inscrits sur les listes électorales établies pour les élections au conseil du service commun de la documentation.

Art. 4 . - Le conseil de la documentation se prononce sur les structures et les règles de fonctionnement du service commun, et notamment sur la constitution de commissions scientifiques consultatives de la documentation : elles préparent les politiques d'acquisition par discipline ou sous-disciplines, dans le cadre de la politique documentaire définie par l'université, et participent à l'évaluation de la mise en oeuvre de ces politiques d'acquisition. Il examine le budget du service et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'université. Le conseil de la documentation est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation ainsi que des travaux des commissions scientifiques consultatives de la documentation. Il examine les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation. Il délibère sur l'ensemble des problèmes documentaires et élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire de l'université et la participation de l'université à une politique documentaire régionale.

Le directeur du service commun prépare les délibérations du conseil de la documentation dont il est rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.

Art. 5 . - Le conseil de coopération documentaire, prévu par l'article 15 du décret précité, est composé de représentants des conseils de la documentation des établissements contractants et du personnel du service interétablissements de coopération documentaire. Outre des personnalités extérieures et des représentants des usagers, ce conseil comprend à égalité :

Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs appartenant à chacun des établissements contractants ;

Des représentants du personnel, d'une part, du service interétablissements de coopération documentaire, d'autre part, du service chargé de la documentation de chaque établissement contractant.

La convention passée entre les établissements, conformément aux articles 12 et 13 du décret sur les services de la documentation, fixe, dans la limite de quarante, le nombre des membres du conseil de coopération documentaire, la représentation respective des établissements contractants, ainsi que le nombre des représentants du personnel du service interétablissements de coopération documentaire, la durée de leur mandat et leur mode de désignation. Le cas échéant, lorsque des bibliothèques et sections documentaires sont gérées en commun, cette convention crée une ou plusieurs sections spécifiques n'associant, en vue de cette gestion, que les signataires concernés.

Participent à ce conseil, en tant que membres de droit, les présidents et directeurs des établissements contractants, et avec voix consultative, les directeurs des services chargés de la documentation de ces établissements. Peuvent participer à ce conseil avec voix consultative les secrétaires généraux et agents comptables des établissements contractants.

Ce conseil est présidé à tour de rôle par les présidents et directeurs des établissements contractants, assistés ou éventuellement représentés à titre permanent par un enseignant ou enseignant-chercheur membre du bureau ou du comité de direction de l'établissement.

Art. 6 . - Le conseil examine le budget du service interétablissements de coopération documentaire et le propose, après avis des conseils d'administration des établissements cocontractants, à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement de rattachement. Il se prononce sur les règles de fonctionnement du service. Il se prononce sur la constitution de commissions scientifiques consultatives de la documentation ayant les mêmes fonctions que celles mentionnées à l'article 4. Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le directeur du service interétablissements participe aux travaux du conseil, dont il est le rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.

Le directeur du service interétablissements propose au conseil de coopération documentaire toutes mesures propres à favoriser la coopération documentaire entre les établissements.

(JO du 11 juillet 1985.)

Décret nº 91-321 du 27 mars 1991

(Premier ministre; Education nationale, Jeunesse et Sports; Economie, Finances et Budget)

Vu L. n° 82-60 du 15-7-1982, art. 21 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod., not. art. 25, 44 et 45 ; D. n° 69-1265 du 31-12-1969 mod.. ; D. n° 71-1023 du 22-12-1971 ; D. n° 84-723 du 17-7-1984 mod. ; D. n° 85-79 du 22-1-1985 ; D. n° 85-605 du 13-6-1985 ; D. n° 85-694 du 4-7-1985 mod., not. art. 19 ; avis CNESER du 19-3-1990.

Organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles relevant du ministère de l'Education nationale.

NOR: MENT9001668D

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier . - Les services de la documentation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des académies de Paris, Créteil et Versailles sont organisés dans les conditions fixées par le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié susvisé, sous réserve des dispositions prévues au présent décret.

Art. 2 (modifié par le décret n° 2009-207 du 19 février 2009). - Les services interétablissements de coopération documentaire des académies de Paris, Créteil et Versailles dénommés Bibliothèques interuniversitaires, dont la liste figure à l'article 7 du présent décret, et qui ont le statut de service commun à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, conservent ce statut. Le statut de groupement d'intérêt public peut être substitué à celui de service commun par décision des

TITRE II. SERVICES COMMUNS DE LA DOCUMENTATION DES UNIVERSITES DES ACADEMIES DE PARIS, CRETEIL ET VERSAILLES

établissements contractants et dans les conditions fixées par l'article L 719-11 du code de l'éducation.

- **Art. 3** . Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans chacune des universités des académies de Paris, Créteil et Versailles participent au service commun de la documentation dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 4 juillet 1985 précité, sous réserve des dispositions prévues au présent décret.
- Art. 4 . Le fonctionnement des bibliothèques d'unité communes à plusieurs universités et les conditions d'association de bibliothèques et centres de documentation d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur à une bibliothèque interuniversitaire font l'objet de conventions entre les établissements concernés, dans les conditions fixées aux articles 11 et 14 du présent décret.
- Art. 5 . Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée d'office au budget propre du service commun de la documentation, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget, et dans le respect des conventions passées, dans les conditions fixées à l'article 13 du présent décret.
- Art. 6 . Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils des services communs de la documentation des universités visés par le présent titre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE III. SERVICES INTERETABLISSEMENTS DE COOPERATION DOCUMENTAIRE

Art. 7 (modifié par les décrets n^{os} 2002-667 du 30 avril 2002, 2004-1121 du 14 octobre 2004 et 2009-562 du 19 mai 2009). - Les services interétablissements de coopération documentaire des académies de Paris, Créteil et Versailles, dénommés bibliothèques interuniversitaires, sont les suivants :

La bibliothèque de la Sorbonne ;

La bibliothèque Sainte-Geneviève ;

La bibliothèque Cujas;

La bibliothèque interuniversitaire de médecine :

La bibliothèque interuniversitaire de pharmacie :

La bibliothèque de documentation internationale contemporaine ;

La bibliothèque des langues orientales ;

La bibliothèque Sainte-Barbe.

Ces services interétablissements ont pour objet d'assurer la gestion, le développement et la conservation des collections indivises entre plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que certaines activités documentaires d'intérêt commun.

Les services interétablissements de coopération documentaire disposent des moyens attribués aux bibliothèques interuniversitaires, selon les modalités prévues aux articles 11 et 13 ci-dessous.

- *Art.* 8 (modifié par les décrets n^{os} 2002-667 du 30 avril 2002 et 2004-1121 du 14 octobre 2004). Les établissements parties aux conventions constitutives des services interétablissements de coopération documentaire respectent le caractère particulier et les obligations résultant des conditions dans lesquelles ces bibliothèques ont été constituées, et notamment :
- 1° Le caractère de bibliothèque publique et encyclopédique de la bibliothèque Sainte-Geneviève et le statut particulier de la bibliothèque nordique (fonds fennoscandinave de la bibliothèque Sainte-Geneviève) ;
- 2° (abrogé par le décret n° 2002-667 du 30 avril 2002);
- 3º Les obligations liées aux origines de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine;
- 4° Les obligations liées aux origines de la bibliothèque Victor-Cousin ;
- 5° Les obligations liées à la donation de la bibliothèque de l'école dentaire de Paris (centre français de documentation odonto-stomatologique).
- Art. 9 . La gestion de la bibliothèque Victor-Cousin est assurée par la bibliothèque de la Sorbonne.
- Art. 10 . La gestion du service des échanges universitaires est assurée par la bibliothèque de la Sorbonne.
- *Art. 11* . La convention constitutive d'un service interétablissements de coopération documentaire conclue entre les établissements contractants fixe l'organisation et les missions du service interétablissements dans le respect des dispositions du <u>décret du 4 juillet 1985</u> modifié et du présent décret.

La convention constitutive fixe dans la limite de quarante le nombre des membres du conseil du service interétablissements de coopération documentaire prévu à l'article 15 du présent décret, la représentation respective des établissements contractants ainsi que le nombre des représentants du personnel du service interétablissements de coopération documentaire, la durée de leur mandat et leur mode de désignation.

Elle fait mention des droits et obligations des établissements contractants, des bibliothèques intégrées et associées lors de la constitution du service ainsi que des activités de coopération éventuellement rattachées au service interétablissements. Elle rappelle les obligations résultant des conditions dans lesquelles les collections de la bibliothèque interuniversitaire ont été constituées.

La convention fait mention de l'établissement de rattachement du service interétablissements.

Elle précise les modalités d'accès au service interétablissements.

Cette convention est communiquée pour avis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle est prise en compte dans l'élaboration des contrats d'établissement. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en a communication.

Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction ; elle peut être dénoncée, avec préavis d'un an, avant l'expiration de sa durée.

Lorsque le service interétablissements de coopération documentaire est constitué sous forme de groupement d'intérêt public, la convention constitutive de ce groupement précise la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement.

- **Art. 12** . Lorsqu'un ou plusieurs services interétablissements de coopération documentaire sont rattachés à une même université, dotée d'un service commun de la documentation, chacun de ces services fait l'objet d'une gestion distincte.
- Art. 13 (modifié par le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994) . L'établissement de rattachement reçoit pour le service interétablissements de coopération documentaire une dotation en emplois et des subventions de fonctionnement et d'équipement selon les modalités prévues à l'article premier du décret n° 94-39 du 14

janvier 1994. Il est affectataire des matériels, documents et locaux pour le service interétablissements de coopération documentaire. Toutefois, la convention peut prévoir une répartition des locaux entre les universités, dont les modalités font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le service interétablissements de coopération documentaire peut bénéficier de toute autre ressource allouée par les établissements contractants ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent éventuellement comprendre des moyens de recherche.

La convention constitutive fixe la part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants des établissements contractants qui est affectée au budget propre du service interétablissements de coopération documentaire. Cette part est révisable.

Les contrats et conventions concernant le service interétablissements de coopération documentaire sont votés par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement après avis du conseil prévu à l'article 15 du présent décret.

- Art. 14 . D'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent passer des conventions avec les établissements parties au service interétablissements de coopération documentaire. Les conventions sont signées conjointement par les présidents ou directeurs des établissements contractants, après avis du conseil prévu à l'article 15 du présent décret, puis délibération des conseils d'administration des établissements contractants.
- **Art. 15** . Le service interétablissements de coopération documentaire est dirigé par un directeur et administré par un conseil. Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme le directeur du service interétablissements de coopération documentaire après avis des présidents ou directeurs des établissements contractants.
- Art. 16 (modifié par les décrets n^{os} 2009-207 du 19 février 2009 et 2009-562 du 19 mai 2009) . Le directeur dirige le service interétablissements de coopération documentaire et les personnels qui y sont affectés.

Il prépare le budget du service interétablissements de coopération documentaire, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement de rattachement, après avis du conseil du service interétablissements de coopération documentaire.

Le directeur du service interétablissements de coopération documentaire est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives des établissements contractants sur toute question concernant la documentation.

Il participe aux travaux du conseil du service interétablissements de coopération documentaire dont il est le rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.

Art. 17 . - Le conseil examine le budget du service interétablissements de coopération documentaire et le propose à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement de rattachement. Il se prononce sur les règles de fonctionnement du service et sur la constitution de commissions scientifiques consultatives de la documentation. Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils des services inter-établissements de coopération documentaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 18 . - Les services interétablissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques, qui remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.

TITRE IV. DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Art. 19 . - Les activités des services communs de la documentation et des services interétablissements de coopération documentaire des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles sont organisées suivant les modalités prévues par les articles <u>4</u> et <u>11</u> du décret du 4 juillet 1985 précité dans le cadre de sections documentaires ou éventuellement de départements techniques.

Les activités intéressant l'ensemble du service peuvent constituer une division des affaires générales, placée sous la responsabilité directe du directeur.

Art. 20 . - Pour assurer la coordination documentaire entre les universités des académies de Paris, Créteil et Versailles, il est créé un comité interacadémique, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

- *Art.* 21 . Jusqu'à la constitution des nouveaux services de la documentation, les services communs en place continuent d'accomplir leurs missions. Leurs directeurs sont chargés pendant la période transitoire d'assurer la mise en place et la gestion provisoire des nouveaux services communs de la documentation et services interétablissements de coopération documentaire.
- *Art.* 22 . Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, le décret n° 78-1122 du 16 novembre 1978 relatif à l'organisation des bibliothèques universitaires des académies de Paris, Créteil et Versailles est abrogé.

(JO des 29 mars 1991, 15 janvier 1994, 2 mai 2002, 21 octobre 2004, 21 février 2009 et 21 mai 2009 et BO n° 25 du 27 juin 1991.)

Arrêté du 27 mars 1991

(Education nationale, Jeunesse et Sports)

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; <u>D. n° 69-1265 du 31-12-1969 mod.</u> ; <u>D. n° 85-694 du 4-7-1985</u>, not. art. 9 et 15 mod. en dernier lieu par D. n° 91-320 du 27-3-1991 ; <u>D. n° 91-321 du 27-3-1991</u>, not. art. 6, 15 et 17 ; A. 4-7-1985 .

Modalités de fonctionnement des conseils des services de documentation universitaires et des conseils des services interétablissements de coopération documentaire des académies de Paris. Créteil et Versailles.

NOR: MENT9001669A

Article premier . - Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils des services communs de la documentation des universités, fixées aux articles <u>premier à 4</u> de l'arrêté du 4 juillet 1985 susvisé, s'appliquent aux services communs de la documentation des universités des académies de Paris, Créteil et Versailles. Elles sont complétées par les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

- *Art.* 2 . Le directeur du service interétablissements de coopération documentaire, ou son représentant, participe avec voix consultative aux conseils des services communs de la documentation des universités.
- **Art. 3** . Les responsables des sections documentaires et des départements techniques, prévus à l'article <u>19</u> du décret n° 91-321 du 27 mars 1991 susvisé, participent avec voix consultative au conseil du service commun de la documentation s'ils ne figurent pas parmi les membres élus.
- *Art. 4* . Le conseil du service interétablissements de coopération documentaire, mentionné aux articles <u>11</u> et 15 du décret n° 91-321 du 27 mars 1991, comprend dans la limite de guarante membres :

Des personnalités extérieures ;

Des représentants des usagers ;

D'autres membres se répartissant à égalité, d'une part, entre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants ou chercheurs appartenant à chacun des établissements contractants et, d'autre part, entre des représentants du personnel du service interétablissements de coopération documentaire :

Les présidents des établissements contractants, ou leur représentant, en tant que membres de droit.

Les personnalités extérieures, les représentants des usagers et les représentants des enseignantschercheurs, enseignants ou chercheurs sont désignés au sein des conseils de la documentation des établissements contractants ou, à défaut, au sein des conseils de ces établissements.

Participent en outre à ce conseil, avec voix consultative, les directeurs des services communs de la documentation de ces établissements.

Ce conseil est présidé pour une période de deux années par l'un des présidents ou directeurs des établissements contractants, assisté avec voix consultative ou éventuellement représenté avec voix délibérative à titre permanent par un enseignant ou enseignant-chercheur, membre du conseil d'administration, du conseil scientifique ou du conseil des études et de la vie universitaire de l'établissement.

Le conseil du service interétablissement de coopération documentaire peut constituer, en formation restreinte, déterminée par la convention, un conseil scientifique du service.

Le conseil du service interétablissements de coopération documentaire peut constituer des commissions scientifiques consultatives de la documentation, dont le rôle est de préparer les politiques d'acquisition par discipline ou sous-discipline, dans le cadre de la politique documentaire définie par les établissements contractants, et de participer à l'évaluation de la mise en oeuvre de ces politiques d'acquisition.

(JO du 29 mars 1991 et BO n° 25 du 27 juin 1991.)

Annexe 4:

Liste des rapports auxquels la présente synthèse fait référence

Etudes à caractère général sur les bibliothèques interuniversitaires

Conseil supérieur des bibliothèques. Rapport du président pour l'année 1995. Le Conseil supérieur avait déjà alerté sur la situation des bibliothèques interuniversitaires en 1993 et en 1994.

Cour des Comptes. Les Bibliothèques universitaires. Insertion publiée dans le rapport public 2005 de la Cour des Comptes. P. 399-421.

Cour des Comptes. La Carte universitaire d'Île-de-France : une recompositions nécessaire. Rapport public thématique. Décembre 2006.

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Inspection générale des bibliothèques. *Les bibliothèques interuniversitaires de Paris : les charges induites par leur fonctionnement.* Rapport n°97-0122. 1997.

Inspection générale des bibliothèques. *Dispersion de la documentation universitaire ? Bilan du décret de 1985* (Rapport IGB, juin 2007).

Inspection générale des finances. Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Inspection générale de l'équipement. Rapport sur l'immobilier universitaire parisien. Novembre 2008.

Rectorat de Paris, Mission interacadémique U3M, Comité stratégique pour les bibliothèques en Ile-de-France. Une stratégie pour les bibliothèques en Ile-de-France, rapport d'étape. Décembre 2000.

Rectorat de Paris, Mission interacadémique U3M, Comité stratégique pour les bibliothèques en Ile-de-France. Une stratégie pour les bibliothèques en Ile-de-France, second rapport. Novembre 2001

Rapports de l'inspection générale des bibliothèques portant sur les établissements :

Bibliothèque Cujas,

Bibliothèque de la Sorbonne,

Bibliothèque interuniversitaire de Jussieu,

Bibliothèque interuniversitaire de médecine,

Bibliothèque interuniversitaire de Montpellier,

Bibliothèque interuniversitaire de pharmacie,

Bibliothèque interuniversitaire des langues orientales et la bibliothèque universitaire des Langues et Civilisations (BULAC),

Bibliothèque lettres et sciences humaines de Lyon,

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg,

Bibliothèque Ste Geneviève,

Bibliothèques de documentation internationale contemporaine (BDIC),

Service interétablissements de coopération documentaire de Clermont Ferrand,

SICD de Bordeaux.

Des informations complémentaires ont par ailleurs été fournies à l'IGB par les services interuniversitaires de coopération documentaire de Grenoble et de Toulouse.